



JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 16

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Eperera 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 285 DRCL du 31 mars 1993 ordonnant le placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Léry Vahimare.	690
Arrêté n° 93-1 TG du 7 avril 1993 ordonnant et fixant les modalités de l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation d'un complexe sportif à Takapoto (commune de Takaroa). . .	690
EXTRAITS	
Arrêté n° 229 CAB/DPC du 23 mars 1993 fixant les résultats de l'examen pour un certificat aux activités de premiers secours en équipe du 28 janvier 1993 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti).	691
Arrêtés n° 245 et n° 246 CAB/DPC du 25 mars 1993 fixant les résultats des examens pour un certificat aux activités de premiers secours en équipe des 10 et 11 février, des 18 et 19 mars 1993 à Moruroa (archipel des Tuamotu).	691
Arrêté n° 283 CAB/DPC du 31 mars 1993 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 26 février 1993 à la mairie de Vaitape, île de Bora Bora (archipel des îles Sous-le-Vent).	691
Arrêtés n° 287 et n° 288 CAB/DPC du 2 avril 1993 fixant les résultats des examens pour un brevet national aux premiers secours du 18 mars 1993 à l'école territoriale d'infirmiers à Papeete (Tahiti), et du 20 mars 1993 à la mairie de Taravao (Tahiti).	691
Décision n° 289 SATP du 2 avril 1993 constatant l'arrivée à Papeete de M. Gilles Alexandre, gardien de la paix, 5e échelon.	691

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 93-25 AT du 8 avril 1993 portant modification n° 1 du budget du territoire pour l'exercice 1993.	692
Délibération n° 93-26 AT du 8 avril 1993 portant création de sous-positions douanières destinées à déterminer les quantités d'huile de coprah raffinée et de mono à appellation d'origine, exportées en vrac, conditionnées et contenues dans certains produits et soumises à la perception d'une taxe parafiscale à l'exportation.	692
Délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à l'importation et à l'exportation des objets d'art, de collection et d'antiquité.	693

Délibération n° 93-28 AT du 8 avril 1993 portant création de la commission consultative pour l'agrément des groupements de producteurs dans le secteur de l'élevage.	695
Délibération n° 93-29 AT du 8 avril 1993 portant modification du tarif douanier applicable à certains emballages en plastique.	695
Délibération n° 93-30 AT du 8 avril 1993 portant suspension du droit de douane et du droit d'entrée pour les importations d'emballages en verre destinés aux industries alimentaires locales.	698
Délibération n° 93-31 AT du 8 avril 1993 portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'année 1991.	698
Délibérations n° 93-32 à n° 93-34 AT du 8 avril 1993 portant approbation des comptes financiers du collège de Ua Pou, du lycée Paul-Gauguin, du collège de Taaone, pour l'exercice 1990.	699
Délibérations n° 93-35 et n° 93-36 AT du 8 avril 1993 portant approbation des comptes financiers du lycée technique hôtelier pour les exercices 1989 et 1990.	701
Délibération n° 93-37 AT du 8 avril 1993 portant approbation du compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1991.	702

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Jugement du 16 mars 1993 du tribunal administratif de Papeete annulant l'arrêté n° 379 CM du 13 août 1992 du conseil des ministres de la Polynésie française.	703
Arrêté n° 291 CM du 13 avril 1993 portant agrément au "code des investissements" de la Polynésie française de la société anonyme Société de distribution automatique de Polynésie S.D.A. (n° Tahiti 087858) pour un programme d'extension.	703

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 285 CM du 13 avril 1993 fixant les prix de journée d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'année 1993.	703
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 294 CM du 13 avril 1993 portant règlement d'office pour l'année 1993 du budget du Centre hospitalier territorial de Mamao et de l'école de sages-femmes.	704
Arrêté n° 1421 VP du 14 avril 1993 portant nomination à la direction de la santé, bureau de la nutrition (Mlle Yolande Mou).	704

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

EXTRAITS

Arrêtés n° 295 à n° 298 CM du 14 avril 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 1-93 à n° 4-93 CA prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 26 février 1993 et maintenant, en deuxième lecture, les délibérations n° 7-92 à n° 10-92 CA : - autorisant le transfert, à titre gracieux, au profit de la commune de Mahina, de l'emprise de la servitude grevant la terre Tiamaha pour permettre la réalisation d'une voie communale ; - autorisant la cession, à la commune de Mahina, d'une parcelle de 1.550 m2 de la terre Tiamaha ; - accordant, à la commune de Mahina, un prêt de 28.000.000 FCP (<i>vingt-huit millions de francs Pacifique</i>) pour financer la première tranche d'aménagement de la terre Potaa et les travaux de constitution d'une servitude d'accès ; - autorisant la cession, à titre gratuit, du lotissement "Baie de Matavai" aux locataires des six logements de ce lotissement, sous réserve que ceux-ci soient à jour de leurs loyers.	704
Arrêtés n° 299 et n° 300 CM du 14 avril 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 5-93 et n° 6-93 CA prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 26 février 1993 : - demandant la modification des articles 29 et 29 bis du décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ; - donnant un avis favorable pour l'intégration des allocataires de recherches aux différents régimes de protection sociale des salariés.	704

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 301 CM du 14 avril 1993 portant organisation du service du personnel et de la fonction publique. 704

EXTRAITS

Arrêté n° 272 CM du 8 avril 1993 mettant fin, sur sa demande, aux fonctions de chef du service des affaires administratives exercées par M. Philippe Lechat. 706

Arrêté n° 273 CM du 8 avril 1993 modifiant l'arrêté n° 575 CM du 6 juin 1985 modifié, fixant les catégories, les montants, les modalités et conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs des services territoriaux. 706

Arrêté n° 1403 MFR du 8 avril 1993 portant modification de l'arrêté n° 1114 MFR du 19 mars 1993 relatif à la proclamation des résultats du concours interne de recrutement, sur épreuves, d'un électrotechnicien, agent contractuel de 2^e catégorie relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises. 706

Arrêté n° 287 CM du 13 avril 1993 portant modification de l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire. 706

Arrêté n° 1436 MFR du 15 avril 1993 portant délégation des crédits de paiement du budget 1993. 707

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 276 CM du 8 avril 1993 autorisant la prise à bail par le territoire d'un local sis à Uturoa (Raïatea) pour l'antenne du service des affaires sociales. 707

Arrêté n° 278 CM du 8 avril 1993 portant acceptation du transfert au territoire de la Polynésie française des biens mobiliers et immobiliers acquis par l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles. 708

Arrêté n° 279 CM du 8 avril 1993 autorisant la déviation du cours d'eau traversant la parcelle de la terre Tititia, cadastrée commune de Mahina, section A, n° 46. 710

Arrêté n° 280 CM du 8 avril 1993 portant retrait des dispositions de l'arrêté n° 278 CM du 11 mars 1991, portant délivrance d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Zima Desserte maritime de Moorea. 710

Arrêté n° 293 CM du 13 avril 1993 autorisant l'acquisition de parcelles de terre sises à Mahina dans le cadre de l'aménagement concerté du domaine de Atima. 710

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 281 CM du 8 avril 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-93 du 16 février 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt de 130.000.000 FCP avec la Caisse française de développement. 710

Arrêté n° 1410 MAE du 8 avril 1993 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "Résidence Tenape" par M. Charles Higgins, sur une parcelle de terrain détachée de la terre Tenape, à Tevaitoa, commune de Tumaraa. 710

Arrêté n° 302 CM du 14 avril 1993 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) à la classe D2, et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution. 711

Arrêté n° 1418 MAE du 14 avril 1993 autorisant la modification du lotissement de la terre Kohuhunui sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva. 711

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

EXTRAITS

Décision n° 93-35 OPT/DAAF du 5 avril 1993 relative à la baisse du prix de vente du répondeur téléphonique commercialisé sous le nom "Atea". 712

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté n° 1447 MAF du 15 avril 1993 modifiant l'arrêté n° 1660 MAF du 25 avril 1991 portant délégation de signature du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine. 712

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**EXTRAITS**

Arrêté n° 283 CM du 8 avril 1993 accordant à des entrepreneurs de taxi de l'île de Tahiti l'autorisation d'exploiter des véhicules supplémentaires. 713

Arrêté n° 284 CM du 8 avril 1993 accordant à un entrepreneur de taxi de l'île de Moorea l'autorisation d'exploiter des véhicules supplémentaires. 713

Arrêtés n° 303 à n° 305 CM du 14 avril 1993 portant autorisations d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur les îles de Moorea et de Tahiti, et aux îles Marquises. 713

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 15 février 1993 portant modification de l'arrêté du 4 mars 1991 instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 24 mars 1993, page 4557). 715

Arrêté interministériel du 1er mars 1993 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 23 mars 1993, page 4493). 716

Arrêté interministériel du 3 mars 1993 relatif aux manifestations aériennes. (J.O.R.F. du 26 mars 1993, page 4803). 717

Arrêté interministériel du 8 mars 1993 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif au certificat de sécurité-sauvetage. (J.O.R.F. du 26 mars 1993, page 4811). 725

Arrêté interministériel du 8 mars 1993 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnels de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception). (J.O.R.F. du 26 mars 1993, page 4811). 725

Arrêté du 19 mars 1993 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne. (J.O.R.F. du 27 mars 1993, page 4874). 725

EXTRAITS

Décret du 18 mars 1993 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (J.O.R.F. du 24 mars 1993, page 4599). 726

Arrêté ministériel du 26 mars 1993 portant ouverture en 1993 de concours interministériels d'accès aux instituts régionaux d'administration (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 30 mars 1993, page 5558). 726

Arrêté interministériel du 26 mars 1993 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 1er avril 1993, page 5831). 726

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de mars 1993. 727

2°) Rectificatif au permis de construire n° 93-138-1 MAE.AU du 2 mars 1993 délivré à Mlle Irmine Shan Ho Foc. 727

3°) Avis n° L/93-08-2 MAE.AU du 14 avril 1993 concernant une demande d'autorisation de lotir sur une parcelle de la terre Papatî sise en amont de la zone industrielle de la Punaruu à Punaauia formulée par Topo Pacifique pour le compte de M. Richard Brotherson. 727

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 195 ENR du 5 avril 1993 portant recherche des héritiers de Mme Tapea a Purau, Mme Tea a Purau, Mme Miriama a Tautu, Mme Ah Kiau a Mou Siou, dite Pau Vahine, Mme Naumi a Hanere, épouse Tama, Mme Rosette Seou Fat Chin Y, épouse Terou.	727
Délégation à l'environnement.— Enquêtes publiques de commodo et incommodo :	
- M. Albert Tetuanui, commune de Teva I Uta.	728
- M. Kolka Muller, mandataire du Sofitel Marara de Bora Bora.	728

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	728
Annonces diverses.	729

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 285 DRCL du 31 mars 1993 ordonnant le placement d'office à l'hôpital Valami de M. Léry Vahimare.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu l'arrêté du 21 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu les procès-verbaux et le rapport d'intervention n° 622-93 de la direction des polices urbaines en date du 26 mars 1993 ;

Vu le certificat médical n° 745 établi par le docteur Richard Aharonian, médecin de la clinique de Paofai en date du 27 mars 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En raison de la menace à l'ordre public et à la sûreté des personnes attestées par les procès-verbaux, le rapport d'intervention de la direction des polices urbaines et le certificat médical cités en visa, est ordonné le placement d'office à l'hôpital psychiatrique de Vaïami de M. Léry Vahimare, né le 16 janvier 1962 à Papeete, sans domicile fixe, fils de Jimmy Vahimare et Elisabeth.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 31 mars 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Lionel RIMOUX.

ARRETE n° 93-1 TG du 7 avril 1993 ordonnant et fixant les modalités de l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation d'un complexe sportif à Takapoto (commune de Takaraoa).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret du 6 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux transferts des propriétés immobilières dans les établissements français de l'Océanie et rendu exécutoire par décision n° 614 C du 21 août 1934 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme rendue exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961, et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération municipale n° 92-15 du 15 août 1992 rendue exécutoire par l'autorité de tutelle le 9 octobre 1992 ;

Vu le projet des travaux précités et l'estimation de leur coût,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux titres I et II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, au sujet des travaux de réalisation d'un complexe sportif à Takapoto (commune de Takaraoa).

Art. 2.— En conséquence, un dossier comprenant les plans et les coûts des projets restera déposé à l'annexe de la mairie de la commune associée de Takapoto pendant dix jours consécutifs, du 26 avril 1993 au 5 mai 1993 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations sur le principe du projet.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ce dépôt sera tout d'abord, avant le 26 avril 1993, date fixée pour l'ouverture de cette enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie annexe de Takapoto. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité

par un certificat du maire. Le présent arrêté sera en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Art. 4.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur titulaire :
M. Alain Tramier, directeur de l'école primaire de Takapoto, demeurant à Takapoto.
- commissaire enquêteur suppléant :
Mlle Delphine Maheahea, secrétaire de mairie de Takapoto, demeurant à Takapoto.

Art. 5.— Le commissaire enquêteur à l'expiration du délai de dix jours, ci-dessus fixé, c'est-à-dire du 6 mai 1993 au 8 mai 1993, recevra dans les bureaux de la mairie annexe de la commune associée de Takapoto, pendant trois jours de 7 h à 11 h inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, avec son avis motivé ; copie de ce rapport pourra être adressée à toutes personnes qui en feront la demande par écrit à M. le maire de la commune de Takaroa.

Art. 7.— M. le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, M. le maire de la commune de Takaroa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 7 avril 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Lionel RIMOUX.

Par arrêté n° 229 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 mars 1993.— Sont admis à l'examen du certificat aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 28 janvier 1993 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mme Blanche née Duvilier Floriane, Mlle Richmond Miriama, MM. Blanche David, Delage Frédéric, Desclaux Marc, Leber Philippe, Millet Philippe, Nelcha Thierry, Porquet Dominique, Pouliquen Fabrice, Rangimakea Mataae, Rangimakea Terani, Richmond Teva, Stricker Pierre, Taata François, Tepava Etienne, Tricottet Pierre Philippe, Tua Bertho.

Par arrêté n° 245 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 mars 1993.— Sont admis à l'examen du certificat aux activités de premiers secours en

équipe, qui s'est déroulé les 10 et 11 février 1993 à Moruroa (archipel des Tuamotu), les candidats dont les noms suivent :

MM. Bettini Roland, Dutournier Pascal, Garda Thierry, Marius Le Prince Joseph, Mathieu Gilles, Migout Franck, Montalvo Diego, Morelle Daniel, Morgan Paul, Ortueta Richard, Tahutini Ati.

De même qu'ont été reçus à l'examen de recyclage du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, les candidats suivants : MM. Lorber Gérard, Teraiefa Adolphe.

Par arrêté n° 246 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 mars 1993.— Sont admis à l'examen du certificat aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé les 18 et 19 mars 1993 à Moruroa (archipel des Tuamotu), les candidats dont les noms suivent :

MM. Dechaume Patrick, Mezière Jimmy, Manuaitera Frédéric, Tauotaha Benoît, Turlet Claude, Vaki Léon.

De même qu'ont été reçus à l'examen de recyclage du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, les candidats suivants : MM. Roche Christophe, Tihoni Michel.

Par arrêté n° 283 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 mars 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 26 février 1993 à la mairie de Vaitape, île de Bora Bora (archipel des îles Sous-le-Vent), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Doom épouse Deane Claudine, Pringent Marie-Claude, Mlles Area Raina Yella, Claeys Anne, Fouques Ariane, Suchard Barbara Tea, Terai Bianca, MM. Fomey Eric Pierre, Leverd Cyrus.

Par arrêté n° 287 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 avril 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 18 mars 1993 à l'école territoriale d'infirmiers de Papeete (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mlle Blanchard Valérie, Mmes Briancon Andrée, Haumani épouse Cheung Simone, MM. Abad Frédéric, Teiho Toofa Terii.

Par arrêté n° 288 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 avril 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 20 mars 1993 à la mairie de Taravao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mlle Tehei Heipua, Mmes Moufa Noëlla, Tangi Christine, Teuira Denise, MM. Aa Gérard, Aa Renold, Garbutt Gustave, Hoatua Serge, Lenoir Bernard, Ly-Sao Ly Tsui Min, Ly-Sao Léon, Pifao Tehei, Temariauma Marcel, Toheira Tetaria.

Par décision n° 289 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 avril 1993.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 1er avril 1993, de M. Gilles Alexandre, gardien de la paix de la police nationale, 5e échelon, matricule 430.026, muté à la direction des polices urbaines en Polynésie française.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 93-25 AT du 8 avril 1993 portant modification n° 1 du budget du territoire pour l'exercice 1993.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-23 AT du 29 mars 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 92-79 AT du 30 avril 1992 autorisant le territoire à réaménager sa dette envers la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la délibération n° 93-24 AT du 29 mars 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 271 CM du 6 avril 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 120 AT du 30 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 19-93 du 8 avril 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 avril 1993,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget local du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellés	En +	En —
925	161	Emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations	912.759.000	0
		<i>Total général</i>	912.759.000	0

Art. 2.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 1993 au titre des dépenses en capital, sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Libellés	Montant en +
925	161	PM	Dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations	912.759.000

Art. 3.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire, exercice 1993, sont modifiés comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Libellés	En +	En —
925	161	PM	Dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations	912.759.000	0
			<i>Total général</i>	912.759.000	0

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-26 AT du 8 avril 1993 portant création de sous-positions douanières destinées à déterminer les quantités d'huile de coprah raffinée et de monoï à appellation d'origine, exportées en vrac, conditionnées et contenues dans certains produits et soumises à la perception d'une taxe parafiscale à l'exportation.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-127 AT du 20 août 1992 portant création d'une taxe parafiscale au profit du groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti ;

Vu la délibération n° 93-24 AT du 29 mars 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 95 CM du 18 février 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 120 AT du 30 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 20-93 du 8 avril 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 avril 1993,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé des sous-positions tarifaires destinées à identifier les exportations de "monoï" à appellation d'origine, en vrac, conditionnées ou contenues dans certains produits.

Art. 2.— Il est ajouté dans la colonne exportation du "tarif des douanes", au regard de chacune de ces nouvelles sous-positions et de celle relative à l'huile de coprah raffinée, un renvoi libellé de la manière suivante :

- Pour l'huile de coprah raffinée et le monoï à appellation d'origine, expédiés en vrac : "taxe parafiscale de 200 CFP le kilogramme" (délibération n° 92-127 AT du 20 août 1992, J.O.P.F. du 10 septembre 1992) ;
- Pour le monoï à appellation d'origine, conditionné sur le territoire et pour celui entrant dans la composition de tout produit faisant référence à l'appellation d'origine : "taxe parafiscale de 50 CFP par kilogramme" (délibération n° 92-127 AT du 20 août 1992, J.O.P.F. du 10 septembre 1992).

Art. 3.— Le "tarif des douanes" est complété comme suit :

a) *Codification 15.13.19.00* : inchangée.

Colonne "export" : ajout du renvoi 4 libellé comme précisé à l'article 2.

b) *Codification 33.04.99.11*

- Préparations anti-solaires du type de monoï à appellation d'origine, présentées en vrac :

Droit de douane	20 %
Droit fiscal d'entrée	43 %
Autres	50 CFP par quintal

Colonne "export" : ajout du renvoi 4 libellé comme précisé à l'article 2.

c) *Codification 33.04.99.12*

- Préparations anti-solaires du type monoï à appellation d'origine, conditionnées :

Droit de douane	20 %
Droit fiscal d'entrée	43 %
Autres	50 CFP par quintal

Colonne "export" : ajout du renvoi 4 libellé comme précisé à l'article 2.

d) *Codification 33.05.10.10*

- Shampoings contenant du monoï à appellation d'origine :

Droit de douane	20 %
Droit fiscal d'entrée	43 %
Autres	50 CFP par quintal

Colonne "export" : ajout du renvoi 4 libellé comme précisé à l'article 2.

e) *Codification 33.07.30.10*

- Sel parfumé et autres préparations pour bains contenant du monoï à appellation d'origine :

Droit de douane	20 %
Droit fiscal d'entrée	43 %
Autres	50 CFP par quintal

Colonne "export" : ajout du renvoi 2 libellé comme précisé à l'article 2.

f) *Codification 34.01.11.10*

- Savons

- de toilette contenant du monoï à appellation d'origine :

Droit de douane	20 %
Droit fiscal d'entrée	43 %
Autres	50 CFP par quintal

Colonne "export" : ajout du renvoi 3 libellé comme précisé à l'article 2.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-27 AT du 8 avril 1993 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à l'importation et à l'exportation des objets d'art, de collection et d'antiquité.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-24 AT du 29 mars 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 141 CM du 8 mars 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 120 AT du 30 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 21-93 du 8 avril 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 avril 1993,

Adopte :

Article 1er.— Toute importation ou exportation d'objets de l'art primitif polynésien, ou d'œuvres d'art originales définies à l'article 7 ci-après, d'objets de collection et d'antiquité relevant du chapitre 97 ou du code S.H. 58.05.00 du tarif des douanes, donne lieu au dépôt d'une déclaration en détail de douane.

Art. 2.— L'importation des objets ou œuvres visés à l'article 1er ci-dessus est exonérée de tous droits et taxes à l'importation.

Art. 3.— L'exonération est octroyée sous réserve que les bénéficiaires, qu'ils soient particuliers, investisseurs institutionnels, fondations ou commerçants, joignent à la déclaration de douane d'importation un engagement écrit :

- de prêter au territoire, sur sa demande, les œuvres reprises à l'article 2 ci-dessus pour une durée fixée d'accord parties ;

- de signaler, le moment venu, au ministère de la culture, leur intention de céder lesdits objets pour l'exportation.

Art. 4.— Les importateurs qui cèdent dans le territoire des objets ou œuvres qui ont bénéficié de l'exonération visée à l'article 2 ci-dessus sont tenus d'obtenir du nouveau propriétaire une déclaration écrite identique à celle visée à l'article 3 ci-dessus qu'ils adresseront au ministère de la culture.

Art. 5.— L'importation temporaire pour expositions-ventes des objets ou œuvres d'art est soumise à un cautionnement égal à 25 % des droits et taxes qui leur seraient applicables s'ils étaient importés.

Sont dispensées de ce cautionnement :

1) *Les expositions-ventes :*

- a) réalisées par un peintre ou un sculpteur, vivant, pour une exposition-vente de ses propres œuvres relevant des codifications douanières 97.01.10.00, 97.02.00.00 ou 97.03.00.00. L'exposition-vente peut avoir lieu dans un commerce, une galerie ou tout autre lieu ;
- b) de gravures, estampes et lithographies originales relevant de la codification douanière 97.02.00.00, produites à partir d'une œuvre d'art originale réalisée sur le territoire de la Polynésie française ;
- c) d'objets d'art de collection et d'antiquité visés à l'article 2 ci-dessus, produites ou réalisées sur le territoire de la Polynésie française.

2) *Les expositions qui ne doivent donner lieu à aucune vente :*

Les œuvres devront être obligatoirement réexportées. Le déclarant joint à l'appui de sa déclaration d'admission temporaire une copie certifiée conforme de la police d'assurance garantissant les biens exposés et autorisant une éventuelle saisie-exécution auprès de l'assureur.

Art. 6.— Les objets relevant de l'art primitif polynésien sont prohibés à l'exportation, à l'exception des objets qui avaient été acquis à l'extérieur du territoire de la Polynésie française et importés conformément aux articles 1er à 3 ci-dessus.

En outre, des dérogations à cette prohibition peuvent être accordées par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission du patrimoine artistique.

Art. 7.— La définition "d'œuvre d'art originale" est la suivante :

1°) *Tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels, monotypes entièrement exécutés de la main de l'artiste :*

Cette énumération recouvre les peintures à l'huile, à l'aquarelle, à la gouache, au pastel, les dessins, quelle que soit la matière utilisée comme support. Mais il faut que ces productions aient été créées de la main de l'artiste, ce qui exclut l'emploi de tout procédé, quel qu'il soit, permettant de suppléer, en tout ou partie, à cette intervention humaine. Les copies des œuvres susvisées bénéficient également de l'exonération, sous réserve qu'elles soient faites entièrement à la main.

Par monotype, il faut entendre l'empreinte unique obtenue par pression sur une feuille de papier d'une œuvre peinte en noir ou en couleur, généralement sur cuivre ou sur verre et exécutée dans les conditions ci-dessus.

En revanche, ne sont pas considérés comme œuvres d'art originales :

- les productions obtenues par des procédés mécaniques ou à l'aide de caches ou de pochoirs ;
- les dessins et croquis originaux de mode, bijouterie, carrosseries automobiles, meubles, etc., et, d'une manière générale, tous les dessins et croquis exécutés à des fins industrielles ;
- les articles manufacturés ornés à la main (souvenirs de voyages, boîtes et coffrets, articles en céramique...).

2°) *Gravures, estampes et lithographies originales :*

Sont considérées comme gravures, estampes et lithographies originales, les épreuves tirées en noir ou en couleur, d'une ou plusieurs planches entièrement conçues et exécutées à la main, par le même artiste, quelle que soit la technique employée, à l'exclusion de tous procédés mécaniques ou photomécaniques.

Les gravures sont généralement exécutées en taille-douce, au burin, à la pointe sèche, à l'eau forte, au pointillé.

Seules les épreuves répondant à ces conditions ont droit à l'appellation "œuvres originales".

D'une manière générale, les artistes éditeurs limitent le tirage des gravures, lithographies et estampes ; celui-ci n'exède pas quelques centaines et le numérotage n'est pas constamment pratiqué, il n'a donc pas paru opportun de fixer une limite précise. Seuls des tirages excessifs par rapport aux usages normaux de la profession entraîneront le refus du régime des œuvres d'art originales à ces productions.

En tout état de cause, la qualité d'œuvre originale n'est pas reconnue aux gravures, estampes et lithographies réalisées par un procédé mécanique ou photomécanique, même si ces reproductions sont numérotées et signées par l'artiste ; il en va de même pour les tirages par planches, plaques ou cylindres d'imprimerie.

3°) *Productions originales de l'art statuaire, de la sculpture et assemblages artistiques :*

Il s'agit d'œuvres en toutes matières exécutées de la main de l'artiste.

Ces productions sont parfois obtenues par taille directe dans des matières dures. Lorsque l'artiste réalise des modèles en matière molle (maquette, projet, modèle, plâtre) destinés soit à être durcis au feu, soit à être reproduits en matières dures, soit à confectionner des moules pour la fonte de métal ou d'autres matières, ces maquettes, projets, modèles ou plâtres sont réputés également œuvres originales.

Les assemblages artistiques en toutes matières, montés en un seul exemplaire de la main de l'artiste, sont aussi considérés comme œuvres d'art originales.

Il en est de même pour les fontes de sculpture exécutées à partir d'un moulage de la première œuvre, sous réserve que leur tirage soit contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit et limité à huit exemplaires numérotés. Les tirages dits "d'artiste" portant des mentions spéciales sont admis au même régime dans la limite de quatre exemplaires.

En revanche, la qualité d'art originale doit être refusée :

- aux moules pour fontes de sculpture ;
- aux productions artisanales ou de série ainsi qu'aux œuvres exécutées par des moyens mécaniques, photomécaniques ou chimiques ; il en est ainsi notamment des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie.

4°) Tapisserie :

Sont réputées œuvres d'art originales les tapisseries en tous textiles, présentées, en général, sous forme de panneaux, et tissées à la main sur métier de haute ou basse lisse, ou exécutées à l'aiguille sur canevas d'après des maquettes ou cartons conçus par l'artiste. Le tirage doit être contrôlé par l'artiste ou par ses ayants droit et limité à huit exemplaires, y compris les exemplaires d'artiste ; chacun doit porter un numéro intégré dans le tirage. Cette condition de numérotage n'est exigée que pour les productions réalisées avant le 1er janvier 1968.

La qualité d'œuvre d'art originale ne doit pas être accordée aux tapisseries obtenues par des procédés mécaniques, ni aux articles confectionnés au moyen de tapisseries (sacs, coussins...).

Art. 8.— Le Président du gouvernement peut exercer au nom du territoire de la Polynésie française, à l'occasion de toute vente publique, un droit de préemption sur les objets relevant de l'art primitif polynésien. Sa décision doit intervenir dans un délai d'un mois.

Les exportations d'objets d'art et de collection de plus de 100 ans d'âge sont soumises au visa du service de la culture sur le corps même de la déclaration en douane.

Art. 9.— La délibération n° 85-116 AT du 23 décembre 1985 et l'article 5 de la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 sont abrogés.

Art. 10.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-28 AT du 8 avril 1993 portant création de la commission consultative pour l'agrément des groupements de producteurs dans le secteur de l'élevage.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements de producteurs agricoles ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu la délibération n° 93-24 AT du 29 mars 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 10 mars 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 120 AT du 30 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 22-93 du 8 avril 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 avril 1993,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé, en Polynésie française, une commission consultative pour l'agrément des groupements de producteurs dans le secteur de l'élevage.

Art. 2.— Cette commission est consultée pour avis sur toute demande d'agrément des groupements de producteurs agricoles dans le secteur de l'élevage :

- elle formule un avis sur les programmes sanitaires d'élevage qui lui sont proposés par les groupements ;
- elle apprécie si la mise en place de ces groupements de producteurs est de nature à organiser, à discipliner la production, à régulariser les cours et à orienter l'action de ses membres vers les exigences du marché.

Elle est également consultée avant toute décision de suspension ou de retrait d'agrément par le conseil des ministres.

Art. 3.— La composition et le fonctionnement de la commission consultative pour l'agrément des groupements de producteurs dans le secteur de l'élevage sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-29 AT du 8 avril 1993 portant modification du tarif douanier applicable à certains emballages en plastique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 8 avril 1993,

Vu la délibération n° 93-24 AT du 29 mars 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Adopte :

Vu l'arrêté n° 145 CM du 8 mars 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Article 1er.— Le tarif douanier est modifié tel que mentionné dans les annexes 1, 2 et 3 ci-jointes.

Vu la lettre n° 120 AT du 30 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Vu le rapport n° 23-93 du 8 avril 1993 de la commission permanente ;

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

ANNEXE 1

1. L'industrie de fabrication d'emballages plastiques est représentée sur le territoire par sept sociétés, totalisant un peu plus d'une centaine d'employés et un chiffre d'affaires de 1.300.000.000 CFP pour l'année 1990, répertoriées dans le tableau suivant selon leurs activités :

Activité	Entreprise	Effectifs	C.A. en millions de francs
Fabrication de bouteilles, flacons, couvercles, bouchons en matières plastiques	Caudèle	30	351
	Pacific Plastique	2	50
	P.B.C.	?	42
	Plastiserd	47	600
	Tikichimic	5	?
Fabrication de sacs, sachets en matières plastiques	Polysacs	8	100
	Tahiti Sacs	14	116
<i>Total</i>		106	1.259

2. Les importations de produits concurrents ont représenté en valeur CAF pour l'année 1991, la somme de 55.800.000 CFP.

Elles sont présentées dans le tableau suivant par catégories de produits :

Libellé	Numéro S.H.	Valeur CAF en milliers de francs 1990	Valeur CAF en milliers de francs 1991
Articles de transports ou d'emballages et autres dispositifs de fermeture :	39.23		
- boîtes, caisses, casiers et articles similaires			
- pour le conditionnement du lait	39.23.10.10	0	161
- pour le conditionnement des œufs	39.23.10.20	0	552
- pour le conditionnement des industries alimentaires locales	39.23.10.30	20.396	22.868
Sacs, sachets, pochettes et cornets :			
- en polymères de l'éthylène			
- pour le conditionnement du lait	39.23.21.10	0	0
- pour le conditionnement des industries alimentaires locales	39.23.21.20	3.000	4.810
Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires :			
- pour le conditionnement du lait	39.23.30.10	10	3.037
- pour le conditionnement des industries alimentaires locales	39.23.30.20	25.297	17.365
Autres :			
- pour le conditionnement des industries alimentaires locales	39.23.90.10	4.118	7.015
<i>Total</i>		52.821	55.808

ANNEXE 2

Liste des emballages plastiques fabriqués sur le territoire

Producteur	Désignation commerciale	Désignation douanière	Code S.H.	D.E.	D.D.
Caudèle	Bouteilles et flacons en plastique	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires : - pour le conditionnement des industries alimentaires locales - autres	39.23.30.20 39.23.30.90	T.R. T.O.	30 % 30 %
Pacific Plastique	Bouteilles en PVC	Bonbonnes, bouteilles, flacons : - pour le conditionnement des industries alimentaires locales - autres	39.23.30.20 39.23.30.90	T.R. T.O.	30 % 30 %
P.B.C.	Contenants plastiques fabriqués à partir de préformes importés	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires : - pour le conditionnement des industries alimentaires locales	39.23.30.20	T.R.	30 %
Plastiserd	Bouteilles P.E.T.	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires : - pour le conditionnement des industries agro-alimentaires locales - autres	39.23.30.20 39.23.30.90	T.R. T.O.	30 % 30 %
	Articles horticoles : - pots de fleurs - petits pots - sous-pots - pique-fleurs	pots et bacs à fleurs pots et bacs à fleurs pots et bacs à fleurs autres ouvrages plastiques	39.26.90 39.26.90 39.26.90 39.26.90.19	T.O. T.O. T.O. T.O.	30 % 30 % 30 % 30 %
	Pots	Boîtes : - pour le conditionnement du lait - pour le conditionnement des industries alimentaires locales - autres	39.23.10.10 39.23.10.30 39.23.10.90	T.R. T.R. T.O.	30 % 30 % 30 %

ANNEXE 3

	Couvercles	Couvercles	39.23.50.00	T.O.	30 %
	Bouchons	Bouchons	39.23.50.00	T.O.	30 %
	Embases de bouteilles	Bouteilles : - pour le conditionnement des industries agro-alimentaires locales - autres	39.23.30.20 39.23.30.90	T.R. T.O.	30 % 30 %
	Terrines pour pâtés	Boîtes	39.23.10.30	T.R.	30 %
Polysacs	Sacs "chopeurs"	Sacs, sachets, pochettes, cornets : en polymères de l'éthylène - pour le conditionnement du lait - pour le conditionnement des industries alimentaires locales - autres	39.23.21.10 39.23.21.20 39.23.21.90	T.R. T.R. T.O.	30 % 30 % 30 %
	Sacs d'emballages pour l'alimentation	idem			
	Sacs d'agriculture	idem			
	Sacs poubelles	idem			
	Sacs pour sciures	idem			
Films rétractables en plastique	Autres plaques, feuilles, pellicules en matières plastiques		T.O.	30 %	
Tahiti Sacs	Gaines plastiques pour fabrication de sacs	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (raccords...) en poly-éthylène	39.17	T.O.	30 %
	Films rétractables pour conditionnement de boîtes et bouteilles	Autres plaques, feuilles, pellicules en matières plastiques	39.20	T.O.	30 %
	Sacs publicitaires ou sacs bretelles	Sacs, sachets, pochettes et cornets : en polymères de l'éthylène - pour le conditionnement du lait - pour le conditionnement des industries alimentaires locales - autres	39.23.21.10 39.23.21.20 39.23.21.90	T.R. T.R. T.O.	30 % 30 % 30 %
	Petites sacheries	idem			
	Sacs noirs pour plantes	idem			
Sacs poubelles	idem				
Sacs à glace	idem				
Tikichimic	Contenants plastiques	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires : - autres	39.23.30.90	T.O.	30 %
	Bouchons en plastique	Bouchons en matières plastiques	39.23.50.50	T.O.	30 %

DELIBERATION n° 93-30 AT du 8 avril 1993 portant suspension du droit de douane et du droit d'entrée pour les importations d'emballages en verre destinés aux industries alimentaires locales.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-32 du 13 février 1975 portant modification du tarif des droits d'entrée ;

Vu la délibération n° 93-24 AT du 29 mars 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 8 mars 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 120 AT du 30 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 24-93 du 8 avril 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 avril 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

Code du S.H.	Désignation des produits	Codification	D.D.	D.E.
70.10.90	Autres			
	- pour le conditionnement des industries alimentaires locales	70.10.90.10	Ex	Ex
	- autres	70.10.90.90	25 %	T.O.

Art. 2.— L'admission à la codification 70.10.90.10 est subordonnée au visa préalable de la déclaration de mise à la consommation par le service de l'économie rurale pour les entreprises de conditionnement du miel et à la production d'une patente pour les entreprises des autres activités du secteur.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-31 AT du 8 avril 1993 portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'année 1991.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-24 AT du 29 mars 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 90 CM du 3 février 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 120 AT du 30 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 25-93 du 8 avril 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 avril 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1991 est arrêté à :

- six milliards cinq cent soixante-dix-neuf millions six cent seize mille sept cent cinquante-deux francs (6.579.616.752 CFP) pour la section d'exploitation du budget principal ;
- vingt-huit millions sept cent trente-neuf mille sept cent trente-trois francs (28.739.733 CFP) pour la section de fonctionnement du budget annexe de l'école de sages-femmes ;
- un milliard quatre cent quarante-trois millions cinq cent douze mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs (1.443.512.399 CFP) pour la section d'investissement du budget principal.

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1991 est arrêté à :

- six milliards quatre cent vingt et un millions trois cent quatre-vingt-douze mille cent quarante-six francs (6.421.392.146 CFP) pour la section d'exploitation du budget principal ;
- vingt-huit millions deux cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-dix francs (28.296.190 CFP) pour la section de fonctionnement du budget annexe de l'école de sages-femmes ;
- un milliard deux cent quatre-vingt-quatorze millions neuf cent soixante-sept mille six cent sept francs (1.294.967.607 CFP) pour la section des investissements.

Art. 3.— Le résultat de l'exercice 1991 avant report des résultats antérieurs est arrêté à :

- un excédent de cent cinquante-huit millions deux cent vingt-quatre mille six cent six francs (158.224.606 CFP) pour la section d'exploitation du budget principal ;

- un excédent de *quatre cent quarante-trois mille cinq cent quarante-quatre francs* (443.544 CFP) pour la section de fonctionnement du budget annexe de l'école de sages-femmes ;
- un excédent de *cent quarante-huit millions cinq cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-douze francs* (148.544.792 CFP) pour la section des investissements.

Art. 4.— L'excédent du budget général (section fonctionnement) de *cent cinquante-huit millions deux cent vingt-quatre mille six cent six francs* (158.224.606 CFP) est affecté au profit de la section des investissements :

- pour la section des investissements, l'excédent, compte tenu des reports des résultats antérieurs, s'élève à *quatre cent un millions neuf cent soixante-cinq mille cent quarante-six francs* (401.965.146 CFP), disponible pour un report.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-32 AT du 8 avril 1993 portant approbation du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1990.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 93-24 AT du 29 mars 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 163 CM du 9 mars 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 120 AT du 30 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 26-93 du 8 avril 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 avril 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *soixante-deux millions deux cent quarante-six mille quatre cent trois francs* (62.246.403 CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	53.840.934 CFP
2) Section d'investissement	8.405.469 CFP
<i>Total général</i>	<i>62.246.403 CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *cinquante-neuf millions cinq cent trente-huit mille sept cent cinquante-cinq francs* (59.538.755 CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	50.878.526 CFP
2) Section d'investissement	8.660.229 CFP
<i>Total général</i>	<i>59.538.755 CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	62.246.403 CFP
Dépenses	59.538.755 CFP
<i>Excédent</i>	<i>2.707.648 CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement ..	+ 2.972.456 CFP
Compte 106.84 - Services spéciaux	- 10.048 CFP
Différence des opérations en capital	- 254.760 CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>+ 2.707.648 CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-33 AT du 8 avril 1993 portant approbation du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1990.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 93-24 AT du 29 mars 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 185 CM du 12 mars 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 120 AT du 30 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 27-93 du 8 avril 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 avril 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *cent vingt-trois millions cent dix-huit mille cent soixante et onze francs* (123.118.171 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	113.686.127 CFP
2) Section d'investissement	<u>9.432.044 CFP</u>
Total général	<u>123.118.171 CFP</u>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *cent vingt millions soixante-trois mille six cent cinquante-deux francs* (120.063.652 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	108.102.081 CFP
2) Section d'investissement	<u>11.961.571 CFP</u>
Total général	<u>120.063.652 CFP</u>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	123.118.171 CFP
Dépenses	<u>120.063.652 CFP</u>
Excédent	<u>3.054.519 CFP</u>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement..	+ 5.283.189 CFP
Compte 106.84 - Services spéciaux	+ 300.857 CFP
Différence des opérations en capital	- 2.529.527 CFP
Soit un total de	<u>+ 3.054.519 CFP</u>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-34 AT du 8 avril 1993 portant approbation du compte financier du collège de Taaone pour l'exercice 1990.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 93-24 AT du 29 mars 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 160 CM du 8 mars 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 120 AT du 30 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 28-93 du 8 avril 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 avril 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taaone pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *soixante et un millions quatre cent vingt-deux mille trois cent trente-cinq francs* (61.422.335 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	58.125.735 CFP
2) Section d'investissement	<u>3.296.600 CFP</u>
Total général	<u>61.422.335 CFP</u>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taaone pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *soixante et un millions sept cent six mille trois cent quarante-six francs* (61.706.346 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	57.615.046 CFP
2) Section d'investissement	<u>4.091.300 CFP</u>
Total général	<u>61.706.346 CFP</u>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taaone pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	61.422.335 CFP
Dépenses	<u>61.706.346 CFP</u>
Déficit	<u>- 284.011 CFP</u>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement..	422.644 CFP
Compte 106.84 - Services spéciaux	88.045 CFP
Différence des opérations en capital	- 794.700 CFP
Soit un total de	- 284.011 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-35 AT du 8 avril 1993 portant approbation du compte financier du lycée technique hôtelier pour l'exercice 1989.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 93-24 AT du 29 mars 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 12 mars 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 120 AT du 30 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 29-93 du 8 avril 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 avril 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée technique hôtelier pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *soixante-quatre millions huit cent sept mille quarante francs* (64.807.040 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	62.760.654 CFP
2) Section d'investissement	2.046.386 CFP
Total général	64.807.040 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée technique hôtelier pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *soixante-quatre millions cent soixante-trois mille cent cinquante-deux francs* (64.163.152 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	61.676.676 CFP
2) Section d'investissement	2.486.476 CFP
Total général	64.163.152 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée technique hôtelier pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	64.807.040 CFP
Dépenses	64.163.152 CFP
Excédent	643.888 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement..	43.673.368 CFP
Compte 106.84 - Réserves CETAD	- 42.589.390 CFP
Différence des opérations en capital	- 440.090 CFP
Soit un total de	643.888 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-36 AT du 8 avril 1993 portant approbation du compte financier du lycée technique hôtelier pour l'exercice 1990.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 93-24 AT du 29 mars 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 174 CM du 12 mars 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 120 AT du 30 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 29-93 du 8 avril 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 avril 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée technique hôtelier pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *soixante-dix-sept millions trois cent cinquante et un mille cinq cent quatre-vingt-six francs* (77.351.586 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	71.054.704 CFP
2) Section d'investissement	6.296.882 CFP
Total général	77.351.586 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée technique hôtelier pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *soixante-quatorze millions neuf cent un mille cinq cent trente-cinq francs* (74.901.535 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	66.851.510 CFP
2) Section d'investissement	8.050.025 CFP
Total général	74.901.535 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée technique hôtelier pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	77.351.586 CFP
Dépenses	74.901.535 CFP
Excédent	2.450.051 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement..	949.024 CFP
Compte 106.84 - Services spéciaux	+ 3.254.170 CFP
Différence des opérations en capital	- 1.753.143 CFP
Soit un total de	+ 2.450.051 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-37 AT du 8 avril 1993 portant approbation du compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1991.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 249 CM du 29 mars 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-24 AT du 29 mars 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 120 AT du 30 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 30-93 du 8 avril 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 avril 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *cinquante-trois millions sept cent soixante-six mille soixante francs* (53.766.060 CFP) se décomposant :

- Section de fonctionnement	53.766.060 CFP
- Section d'investissement	0 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *quarante-huit millions six cent dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-deux francs* (48.619.282 CFP) se décomposant :

- Section de fonctionnement	48.619.282 CFP
- Section d'investissement	0 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1991 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total
Recettes	53.766.060	0	53.766.060
Dépenses	48.619.282	0	48.619.282
Résultats	+ 5.146.778	0	
Augmentation du fonds de roulement			+ 5.146.778

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un excédent de 5.146.778 CFP, est affecté au compte 110-Report à nouveau.

Le résultat global, soit un excédent de 5.146.778 CFP, vient en augmentation du fonds de roulement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par jugement du 16 mars 1993.— Le tribunal administratif de Papeete a annulé l'arrêté n° 379 CM du 13 août 1992 du conseil des ministres de la Polynésie française.

Par arrêté n° 291 CM du 13 avril 1993.— L'agrément au "code des investissements" de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la société S.D.A. pour un programme d'extension.

Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est de cent soixante-dix millions neuf cent mille francs CFP (170.900.000 F CFP).

La société S.D.A. bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de dix-neuf millions quatre cent mille francs CFP (19.400.000 F CFP), soit un taux d'aide de 11,35 %.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 285 CM du 13 avril 1993 fixant les prix de journée d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'année 1993.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 1993,

Arrête :

Article 1er.— Sont proposés pour l'année 1993 les prix de journée suivants par spécialité :

- médecine	36.690
- cardiologie	69.460
- chirurgie	39.960
- gynécologie	45.660
- obstétrique	37.400
- ORL/OPH	43.320
- réanimation	128.420
- pédiatrie	38.530
- néphrologie	56.970

Un supplément de 4.000 F CFP est perçu pour le séjour en chambre hors classe.

2) Hospitalisation incomplète

- séance d'hémodialyse	48.000 F CFP
------------------------------	--------------

Art. 2.— Le prix de journée intègre tous actes et consultations aux hospitalisés, à l'exception :

- des actes de scanographie qui sont facturés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux rendue applicable par l'arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972 ;
- des séances de dialyses qui sont facturées conformément au tarif prévu à l'article 1er du présent arrêté ;
- des fournitures de prothèses qui sont facturées à leur prix de revient.

Art. 3.— La dialyse péritonéale continue ambulatoire (D.P.C.A.) est fixée à 11.500 F CFP par jour.

Art. 4.— Le prix de journée des suites de couches à domicile est fixé à 11.100 F CFP.

Art. 5.— Le prix de journée d'hébergement des accompagnants est fixé à :

- 4.000 F CFP pour le séjour hors classe ;
- 3.000 F CFP pour le séjour en chambre normale ;
- 2.000 F CFP au titre de l'assistance médicale.

Art. 6.— La mise à disposition des locaux d'autopsie est facturée à 25.000 F CFP.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de la santé, de l'habitat
et de la recherche,
Michel BULLARD.

Par arrêté n° 294 CM du 13 avril 1993.— Conformément aux dispositions des articles 138, alinéa 2, et 140 de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991, le budget du Centre hospitalier territorial de Mamao est, pour l'année 1993, établi selon la procédure du règlement d'office.

Par arrêté n° 1421 VP du 14 avril 1993.— Mlle Yolande Mou, nutritionniste, est nommée chef du bureau de la nutrition de la direction de la santé, à compter du 23 novembre 1992.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Par arrêté n° 295 CM du 14 avril 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 26 février 1993 et maintenant, en deuxième lecture, la délibération n° 7-92 CA autorisant le transfert, à titre gracieux, au profit de la commune de Mahina, de l'emprise de la servitude grevant la terre Tiamaha pour permettre la réalisation d'une voie communale.

Par arrêté n° 296 CM du 14 avril 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 26 février 1993 et maintenant, en deuxième lecture, la délibération n° 8-92 CA autorisant la cession, à la commune de Mahina, d'une parcelle de 1.550 m² de la terre Tiamaha.

Par arrêté n° 297 CM du 14 avril 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 26 février 1993 et maintenant, en deuxième lecture, la délibération n° 9-92 CA accordant, à la commune de Mahina, un prêt de 28.000.000 F CFP (*vingt-huit millions de francs Pacifique*) pour financer la première tranche d'aménagement de la terre Potaa et les travaux de constitution d'une servitude d'accès.

Par arrêté n° 298 CM du 14 avril 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 26 février 1993 et maintenant, en deuxième lecture, la délibération n° 10-92 CA autorisant la cession, à titre gratuit, du lotissement "Baie de Matavai" aux locataires des six logements de ce lotissement, sous réserve que ceux-ci soient à jour de leurs loyers.

Par arrêté n° 299 CM du 14 avril 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 26 février 1993 demandant la modification des articles 29 et 29 bis du décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

Par arrêté n° 300 CM du 14 avril 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 26 février 1993 donnant un avis favorable pour l'intégration des allocataires de recherches aux différents régimes de protection sociale des salariés.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTÉ n° 301 CM du 14 avril 1993 portant organisation du service du personnel et de la fonction publique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1416 CM du 14 décembre 1990 portant création de commissions paritaires consultatives auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-93 AT du 14 mai 1992 abrogeant la délibération n° 88-54 AT du 2 juin 1988 ayant créé l'école territoriale d'administration et transférant les missions de cet établissement public au service du personnel et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le service territorial du personnel et de la fonction publique est, sous l'autorité du ministre chargé de la fonction publique, chargé de préparer et d'exécuter les décisions du conseil des ministres et du Président du gouvernement en matière de recrutement, gestion et formation des personnels de l'administration du territoire.

*Chapitre 1er
Recrutement des personnels*

Art. 2.— Le service du personnel et de la fonction publique est chargé, en liaison avec les services et ministères concernés, de l'organisation des concours externes et internes.

A ce titre, il assure notamment :

- le recensement des besoins exprimés et leurs caractéristiques ;
- la publicité des créations et des vacances de postes ;
- l'identification des postes budgétaires et le contrôle de leur existence ;
- l'instruction des candidatures ;
- le secrétariat des jurys d'examens et de concours ;
- la proclamation des résultats.

Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant est membre de droit des jurys d'examens et de concours.

Art. 3.— Le service du personnel et de la fonction publique est chargé d'établir les contrats de travail, avenants et tous les actes d'engagement des personnels issus des concours visés à l'article 2 affectés dans les services de l'administration du territoire ; il y appose son visa. Tous les contrats, avenants et actes d'engagement préparés par d'autres ministères en charge de la gestion de leur personnel sont soumis au visa préalable du service du personnel et de la fonction publique qui les examine du point de vue de leur conformité avec les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles. A cet effet, il reçoit communication de toutes pièces justificatives.

Chapitre II

Gestion des agents fonctionnaires et contractuels de l'administration du territoire

Art. 4.— Le service du personnel et de la fonction publique, en liaison avec les ministères et les services, tient à jour la liste nominative des agents fonctionnaires et agents contractuels à temps complet et à temps partiel en fonctions dans les services de l'administration.

La liste nominative est dressée chaque année par le service du personnel d'après la situation constatée au 1^{er} janvier. Une copie en est adressée au Président du gouvernement du territoire avant la fin du premier trimestre.

Art. 5.— Le service du personnel et de la fonction publique prépare ou assure le contrôle juridique de tous les actes relatifs à la rémunération et au déroulement des carrières des agents fonctionnaires et contractuels de l'administration, notamment : décisions relatives aux positions, affectations, mutations, mises à disposition, évaluations, classements, avancements, promotions, suspensions, retraites, démissions, licenciements, gestion des différents régimes de congés et absences de toute nature.

Il reçoit un exemplaire de tous les actes généraux et individuels concernant la situation des agents de l'administration.

Art. 6.— Le service du personnel et de la fonction publique tient à jour un dossier individuel par agent, fonctionnaire ou contractuel.

Le dossier comporte un original de chacune des pièces qui retracent la carrière de l'agent, et notamment :

- 1) les actes relatifs à l'engagement ;
- 2) les décisions de nomination et de titularisation ;
- 3) les décisions d'avancement d'échelon et de grade ;
- 4) les promotions ;
- 5) les décisions concernant les différentes positions du fonctionnaire ou de l'agent contractuel ;
- 6) les décisions d'affectation ou de mutation ;
- 7) les sanctions disciplinaires ;
- 8) les décisions individuelles intervenues en matière de formation ainsi que celles qui se rapportent aux périodes de formation suivies par l'intéressé.

Pour l'application des dispositions du présent article, le service du personnel et de la fonction publique peut substituer aux documents précités des fichiers informatiques dans la mesure où ces derniers font apparaître, pour chaque agent intéressé, le

contenu, les dates d'intervention et de prise d'effet des décisions énumérées ci-dessus.

Art. 7.— L'agent intéressé peut, sur demande écrite, consulter son dossier.

Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

En cas de changement d'affectation de l'agent plaçant celui-ci en dehors de la compétence du service du personnel et de la fonction publique, copie du dossier individuel est transmise à l'autorité de la nouvelle affectation.

Art. 8.— Le service du personnel et de la fonction publique assure l'organisation matérielle et le fonctionnement des commissions administratives et autres instances légales, réglementaires et conventionnelles de concertation et de conciliation. Il en assure le secrétariat.

Le chef du service du personnel et de la fonction publique préside la commission paritaire consultative prévue à l'article 14 de la convention collective des ANFA.

En application de l'arrêté n° 1416 CM du 14 décembre 1990, le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant est membre des commissions paritaires consultatives des agents des établissements publics du territoire.

Art. 9.— Sous l'autorité du ministre chargé de la fonction publique, le service du personnel et de la fonction publique, en liaison avec les ministères et les services concernés, assure la préparation des textes applicables aux différentes catégories de personnel, statutaire et contractuel, de l'administration.

Il assure la diffusion des directives du Président du gouvernement, du ministre chargé de la fonction publique en matière de gestion des personnels, et en contrôle l'exécution.

Art. 10.— Le service du personnel et de la fonction publique instruit les contentieux se rapportant aux missions et à l'activité du service.

Chapitre III

La formation des agents de l'administration du territoire

Art. 11.— Sous l'autorité du ministre chargé de la fonction publique, le service du personnel et de la fonction publique, en liaison avec les ministères et les services de l'administration, est compétent pour :

- 1) définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de l'administration du territoire ;
- 2) définir et assurer la formation continue dispensée en cours de carrière soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi ou à une nouvelle qualification.

Art. 12.— Le service du personnel et de la fonction publique organise les actions de formation par application d'un programme établi en fonction des plans de formation.

Le service du personnel et de la fonction publique procède à toutes études et recherches en matière de formation. Il établit chaque année un rapport portant sur le contenu des formations organisées.

Art. 13.— Les formations dispensées par le service du personnel et de la fonction publique sont assurées par lui-même ou, son contrôle, par les organismes suivants :

- a) les services et les établissements publics du territoire ou de l'Etat ;
- b) les autres organismes et les autres personnes morales mentionnées à l'article 6 de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI, du livre I, de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle et continue.

Chapitre IV *Dispositions diverses*

Art. 14.— Des circulaires du Président du gouvernement et du ministre chargé de la fonction publique précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 15.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 272 CM du 8 avril 1993.— Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chef du service des affaires administratives exercées par M. Philippe Lechat, attaché juridique de 1^{re} catégorie, 7^e échelon, à compter du 18 avril 1993.

Par arrêté n° 273 CM du 8 avril 1993.— La classe I des services territoriaux définis à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 575 CM du 6 juin 1985 modifié, fixant les catégories, les montants, les modalités et conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs des services territoriaux est, pour compter du 1^{er} janvier 1993, complétée ainsi qu'il suit :

- personnel et fonction publique ;
- tourisme.

Par arrêté n° 1403 MFR du 8 avril 1993.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1114 MFR du 19 mars 1993 portant proclamation des résultats du concours interne pour la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises, est modifié comme suit :

Au lieu de lire : Est déclaré admis au concours de recrutement d'un électrotechnicien, agent contractuel relevant de la 2^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Fariuriu Tautu.

Lire : M. Marcel Tautu-Fariuriu.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 287 CM du 13 avril 1993.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire est modifié comme suit :

Au lieu de : "sur proposition du ministre chargé des finances" ;
Lire : "sur proposition du ministre chargé des affaires administratives".

L'article 3 de l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 est modifié comme suit :

Au lieu de : "déposée au service des contributions directes" ;
Lire : "déposée au service des affaires administratives".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1436 MFR du 15 avril 1993.— Il est délégué à chaque ministère, et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau 2/93 joint en annexe.

Annexe à l'arrêté portant délégation des crédits de paiement 1993

Tableau 2/93

en milliers de francs CP

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CES															0
VP															0
MSE															0
MFR															0
MMA															0
MEE															0
MAF															0
MAE		136.000	42.000			520.000									698.000
MCA															0
MJS															0
op. com.															0
	0	136.000	42.000	0	0	520.000	0	0	0	0	0	0	0	0	698.000

Annexe de l'arrêté de délégation n° 2/93

MAE

901 136.000.000

Op. 137.89	3.300.000
Op. 186.90	2.670.000
Op. 179.88	6.000.000
Op. 88.91	9.000.000
Op. 95.89	9.000.000
Op. 190.90	5.000.000
Op. 104.89	3.000.000
Op. 105.90	4.000.000
Op. 117.91	9.000.000
Op. 118.91	4.330.000
Op. 24.92	2.700.000
Op. 117.92	10.000.000
Op. 129.90	3.000.000
Op. 48.92	3.000.000
Op. 46.92	2.500.000
Op. 51.92	6.000.000
Op. 50.92	2.000.000
Op. 53.92	24.500.000
Op. 126.90	3.000.000
Op. 47.92	19.000.000
Op. 70.91	2.000.000
Op. 116.91	3.000.000

902 42.000.000

Op. 143.91 36.000.000

Op. 148.91 6.000.000

905 520.000.000

Op. 127.92 250.000.000

Op. 383.90 270.000.000

**MINISTERE DE LA MER,
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par arrêté n° 276 CM du 8 avril 1993.— Est autorisée la prise à bail par le territoire pour le compte du service des affaires sociales, d'un local à usage de bureau, d'une superficie de 62 m², identifié sous le n° 4 au premier étage d'un immeuble sis dans la grande rue de Uturoa (Raiaatea), appartenant à M. Michel Liaut.

Tel qu'il figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cette location est consentie à compter du 1^{er} janvier 1993 pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de six mois moyennant un loyer mensuel de *quarante-cinq mille francs CP* (45.000 FCP), révisable tous les ans conformément à l'arrêté fixant chaque année le taux maximum de révision des loyers.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 952, sous-chapitre 952-01, article 630-10.

	Direction	Adminis- tration	Amérique du Nord	Europe	Japon	Pacifique	Audiovisuel	Salle Conférences	Animation	Total
<i>Matériel d'outillage</i>										
Tondeuses									3	3
Tronçonneuses									2	2
Brouettes									2	2
Débroussailleuses									2	2
<i>Tableaux/Peintures</i>		18								18
1986 - Tableau 3 peint. B. Holcomb.										
1990 - Toile Monique Jourmod										
1 sculpture sur bois										
1991 - Bois peint couleur vermeil										
Enfants polynésiens music Lauruoi										
Bouquet fleurs Lauruoi										
Paysage des Marquises Campistron										
Paysage polynésien L. Poulain										
Nature morte fleurs Sugyamayu										
Portrait G. Hollande G. Gacek										
Peinture sur soie Wan Quan Nguyen										
Peinture surréaliste Wiesniewski										
Marché de Papeete Campistron										
Visage de femmes poly. J. Gaudouin										
Nature morte fruits de Muiyler										
Tableau de Moorea M. Bellanger										
Tableau de fleurs T. Lonfat										
Portrait femme poly. M. Manchon										

BIENS IMMOBILIERS

Désignation	Superficie	Origine de propriété
<i>Commune de Mahina</i> Propriété Villierme, une parcelle du lot 4 à la pointe Vénus	1.718,5 m2, cadastrée section K, n° 24, pour 16 a 98 ca	Vente transcrite le 8 octobre 1968 au volume 539, n° 9 (Villierme/ODT)
Une bande de terrain, route du phare de la pointe Vénus	370 m2 environ d'après titre, cadastrée section C, n° 81, pour 4 a 25 ca	Vente transcrite le 30 décembre 1968 au volume 543, n° 51 (Peirsegaole/ODT)
<i>Commune de Tairapu-Est</i> Motu Nono dépendant de la terre Ateunu, sis à Afaahiti	36 a, diamètre 266 m environ	Vente transcrite le 7 février 1968 au volume 525, n° 29 (Van Bastolaeri/ODT)
<i>Commune de Paea</i> Marae Arahurahu, P.K. 22,5, composé des terres Ahotuana III et Tiaraateitei et d'une partie de la propriété des consorts Passard	76.205 m2 d'après titre, mais cadastré section AL, n° 7, pour 1 ha 96 a 32 ca	Vente transcrite le 4 mars 1976 au volume 812, n° 7 (consorts Passard/ODT)
<i>Commune de Teva / Uta</i> <i>Mataiea</i> Propriété Alexandre Drollet avec les constructions y édifiées	55 ha 98 a 68 ca	Vente transcrite le 29 juillet 1974 au volume 734, n° 15 (Jean Millaud/ODT)
<i>Commune de Tairapu-Est</i> <i>Tautira</i> Parcelle formant partie de la terre Tearalaura, PV bornage n° 45	6 ha 30 a 20 ca d'après titre, mais 5 ha 30 a 80 ca d'après PV bornage du cadastre	Vente transcrite le 18 mars 1987 au volume 1447, n° 14 (société agricole de Tautira/Opatii)
Parcelle dépendant de la terre Auehi partie de la montagne Tahuareva, PV de bornage n° 44	3 ha 33 a	Vente transcrite le 19 mars 1987 au volume 1448, n° 2 (Tutaha Salmon/Opatii)
<i>Commune de Papara et à cheval sur la commune de Teva / Uta</i> Un terrain formant le golf de Atimaono avec tous ses aménagements et son parcours et tous bâtiments et immeubles par destinations tuyauteries, ponceaux (à l'exception des rivières, canaux et lacs artificiels)	49 ha 87 a 30 ca, n'a pas pu être cadastré, car il y a litige sur la limite entre les deux communes	Vente transcrite le 7 septembre 1977 au volume 877, n° 34 (Jean Bréaud/ODT)
<i>Commune de Tahaa</i> Section Iripau, îlot Toeraufaaofa, PV de bornage n° 191	9 ha 12 a 60 ca	Vente transcrite le 28 novembre 1974 au volume 751, n° 27 (consorts Teritaumihau/ODT)
<i>Commune de Punaauia</i> Motu près du Maeva Beach	49 a 78 ca	Concession définitive transcrite le 21 mars 1968 au volume 528, n° 20 Certificat de remblaiement transcrit le 6 juin 1973 au volume 681, n° 10

Par arrêté n° 279 CM du 8 avril 1993.— Est autorisée la déviation du cours d'eau traversant la parcelle de la terre Tititia, cadastrée commune de Mahina, section A, n° 46.

Les travaux d'aménagement et de canalisation d'un thalweg d'une largeur de 3 m, à la charge de la commune de Mahina, pétitionnaire, devront être réalisés dans un délai d'un an, à compter de la date du présent arrêté. Ils feront l'objet d'une attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement.

Cette déviation a pour effets d'entraîner :

- le déclassement de la partie de l'ancien cours d'eau traversant la terre Tititia, propriété de la commune de Mahina ;
- et le classement dans le domaine public fluvial du nouveau cours d'eau.

Et telles que ces emprises figurent au plan dressé le 31 janvier 1992, dossier n° 54-86, par M. Christian Guion, géomètre, joint au dossier.

Par arrêté n° 280 CM du 8 avril 1993.— La licence d'armateur accordée à la S.A.R.L. Zima, par arrêté n° 278 CM du 11 mars 1991, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 293 CM du 13 avril 1993.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terrain sise à Mahina, P.K. 10,7, dépendant du domaine de Atima, cadastrée section S n° 164 pour 4 ha 6 a 43 ca et section R n° 170 pour 32 a 96 ca appartenant à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) moyennant le prix de *centrente-huit millions cinq cent mille francs CFP* (138.500.000 F CFP) payable après accomplissement des formalités et de la manière suivante :

- au plus tard le 30 avril 1993 pour 69.000.000 F CFP ;
- et le solde au plus tard le 31 décembre 1993 pour 69.500.000 F CFP.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 911, OP 354-89.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 281 CM du 8 avril 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-93 du 16 février 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt de 130.000.000 FCP avec la Caisse française de développement.

Par arrêté n° 1410 MAE du 8 avril 1993.— M. Charles Higgins est autorisé à réaliser un lotissement de huit (8) lots sur une parcelle de terrain détachée de la terre Tenape, à Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération, enregistré à la subdivision du service de l'urbanisme des îles Sous-le-Vent à Ururoa, le 27 octobre 1992, sous le n° 233-92, comprend les documents suivants :

- 1) Cahier des charges ;
- 2) Plan de situation au 1/5000e et de morcellement au 1/500e avec descriptif de la voirie et du réseau d'assainissement des eaux pluviales ;
- 3) Plan du réseau d'adduction d'eau ;
- 4) Plan du réseau électrique ;
- 5) Plan du réseau téléphonique.

Voirie

La voirie devra être exécutée selon les éléments indiqués au dossier technique déposé et suivant les règles de l'art.

En particulier, le revêtement devra avoir une bonne tenue aux intempéries et dans le temps.

Un panneau de signalisation "stop" sera mis en place au débouché de la voie du lotissement sur la route de ceinture.

Sont interdits les débouchés directs sur la route de ceinture des lots implantés en bordure de celle-ci.

La raquette de retournement prévue à l'extrémité de la voirie devra permettre l'inscription d'un cercle de 10 m de diamètre hors tout obstacle, de manière à faciliter notamment la manœuvre des véhicules de services.

Eau potable

La mise en place d'une adduction d'eau potable en quantité suffisante et de qualité sera prévue pour les besoins de chaque lot.

En cas d'insuffisance d'eau potable, il ne pourra être intenté aucune action à l'encontre du territoire ou de la commune.

Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Il sera positionné de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de son point d'implantation.

Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du service incendie de la commune.

Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Leurs mises en œuvre devront être assurées par des entreprises agréées ou dûment désignées par les services de distribution concernés, à savoir :

- pour le réseau électrique, la société Electra ;
- pour le réseau téléphonique, l'O.P.T.

Les attestations de réception, délivrées à l'issue des travaux par ces services, devront être fournies à l'appui de la demande de certificat de conformité du lotissement.

Assainissement des eaux pluviales

Les travaux d'assainissement des eaux pluviales devront être effectués conformément aux éléments du dossier technique déposé, sous réserve des prescriptions suivantes :

- le caniveau aménagé le long de la voie du lotissement devra être bétonné ;
- le lotisseur sera tenu d'assurer le bon fonctionnement et la bonne retenue des berges du caniveau et du fossé placés hors lotissement afin d'éviter toute dégradation des lots, situés en bordure de ces derniers.

Cahier des charges

Le projet de cahier des charges sera rectifié et complété en fonction des remarques et observations suivantes :

En ce qui concerne la définition des quotes-parts de parties communes :

- corriger la quote-part des parties communes attribuée au lot n° 8 conformément à l'indication portée sur le tableau récapitulatif.

En ce qui concerne l'alimentation en eau :

- mentionner la mise en place d'une conduite d'eau potable en limite sud du lotissement pour l'alimentation des lots 2, 3, 6 et 7 et préciser la servitude de non-aedificandi que celle-ci entraîne nécessairement, excepté pour l'édification de clôtures. Les obligations particulières de conservation et d'entretien de cette conduite doivent être précisées. En outre, la contribution des propriétaires aux charges y afférentes doit être clairement définie.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales ou de ruissellement :

- mentionner l'existence hors lotissement, sur le surplus de la propriété du lotisseur, du caniveau assurant le recueil et l'évacuation des eaux d'écoulement des lots 2, 3, 6 et 7. Les conditions de son utilisation et de son entretien doivent être précisées ;
- mentionner l'existence hors lotissement, sur le surplus de la propriété du lotisseur, du fossé assurant le recueil et l'évacuation des eaux d'écoulement des lots 7 et 8. Les conditions de son utilisation et de son entretien doivent être précisées ;
- préciser que chacun de ces lots (2, 3, 6, 7 et 8) bénéficie ainsi d'une servitude d'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement garantie par le lotisseur.

Le cahier des charges devra correspondre, dans sa rédaction définitive, aux plans de recollement ci-dessous désignés et être déposé pour approbation avant toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Plans de recollement

Les plans de recollement correspondant aux travaux réellement exécutés seront déposés pour approbation avant toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Ces documents sont en particulier :

- le plan parcellaire après bornage ;
- le plan des réseaux avec localisation des points de raccordements, regards, vannes... ;
- le plan de nivellement ;
- le plan de voirie et assainissement.

Délai de validité

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux de réalisation ne sont pas commencés dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification.

Le délai d'achèvement est fixé à trois (3) ans à compter de la notification de l'autorisation.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Tevaitoa - Tumaraa ;
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-Vent, à Uturoa.

Par arrêté n° 302 CM du 14 avril 1993.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu), à la classe D2 et, à cet effet, sont autorisées les acquisitions immobilières nécessaires à leur réalisation.

Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des travaux visés par le présent arrêté devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément aux plans parcellaires, les parcelles de terres sises dans la commune de Fakarava (archipel des Tuamotu) et nécessaires aux travaux d'aménagement de l'aérodrome à la classe D2, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir (m2)	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
1	Farakao Fatiavavega	12.950	Tegarala a Hiro Puia a Tetaaka
3	Totohehohe Farakao	52.803	Reitere Uratua a Teuhi Tehina Taumatakura a Takotua
4	Totohehohe	6.237	Smith William
5	Tefakatokiga	5.423	Tepera Tematahotu
6	Tefakatokiga	12.032	Teopani a Tairanu
7	Tefakatokiga	25.832	Teopani Tavaha a Tairanu
8b	Fatiavavega	17.899	Kanaho a Toniki
9	Tagiika ou Tagikika	56.339	Maire Manituā

Par arrêté n° 1418 MAE du 14 avril 1993.— La modification de réduire le nombre de lots du lotissement "Kohuhunui" de onze lots à 9 lots au profit de M. Jean-Charles Tekuataoa dit Taro est autorisée.

Le modificatif au cahier des charges et le plan de bornage correspondant, déposés à la subdivision du service de l'urbanisme

des îles Marquises sous le n° 109 AU.MAR du 22 mars 1993, sont approuvés.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiohae ;
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

DECISION n° 93-35 OPT/DAAF du 5 avril 1993 relative à la baisse du prix de vente du répondeur téléphonique commercialisé sous le nom "Atea".

Le directeur général,

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications n° 92-13 du 2 juin 1992 relative à la commercialisation d'une nouvelle gamme de répondeurs téléphoniques, rendue exécutoire par l'arrêté n° 938 CM du 13 août 1992 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications n° 92-41 du 5 novembre 1992 relative à la fixation des tarifs des terminaux de télécommunications commercialisés par l'Office des postes et télécommunications, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1402 CM du 28 décembre 1992 ;

Vu la décision n° 93-223 OPT/DRH/PERS du 2 avril 1993 désignant M. Teriierooiterai Alphonse, directeur général adjoint chargé de la production et de l'exploitation, pour assurer temporairement la direction de l'Office des postes et télécommunications durant l'absence de M. Loridan René, directeur général de l'Office des postes et télécommunications,

Décide :

Article 1er.— Le prix de vente du répondeur enregistreur interrogeable à distance, commercialisé sous le nom "Atea", est ramené de 29.900 F à 22.900 F.

Ce nouveau tarif de vente est applicable à compter du 5 avril 1993.

Art. 2.— Le point B 1310 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié par les dispositions de l'article 1er de la présente décision.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 1993.

Pour le directeur général
de l'Office des postes
et télécommunications, absent :
Le directeur général adjoint
production - exploitation,
A. TERIIEEROOITERAI.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 1447 MAF du 15 avril 1993 modifiant l'arrêté n° 1660 MAF du 25 avril 1991 portant délégation de signature du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 1660 CM du 25 avril 1991 portant délégation de signature du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 563 CM du 17 mai 1993 portant nomination du conseiller technique de l'agriculture auprès du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1660 MAA du 25 avril 1991 est modifié comme suit :

Au lieu de :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane Soufet, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par Mme Diana Chavez, chef de cabinet" ;

Lire :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane Soufet, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par M. Yves Laugrost, conseiller technique".

Art. 2.— L'arrêté n° 670 MAF du 20 février 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du ministère de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1993.
Haamoctini LAGARDE.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 283 CM du 8 avril 1993.— En application de l'article 6, alinéa 3, de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre

1990, certains entrepreneurs de taxi, autorisés par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule, sont autorisés à exploiter des véhicules supplémentaires, dans les conditions prévues ci-après.

La liste des entrepreneurs, leur nouveau numéro d'autorisation, ainsi que le nombre de véhicules qu'ils sont autorisés à exploiter sont précisés en annexe.

Les dispositions de l'arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 relatives aux numéros d'autorisation des entrepreneurs, dont la liste est donnée en annexe, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ANNEXE

Numéro de l'autorisation	Identité, date et lieu de naissance	Véhicules supplémentaires autorisés	Nombre total de véhicules
005 TXT 04	- M. Penehata Penehata, né le 30 octobre 1939 à Anau, Bora Bora	3	4
024 TXT 03	- M. Guy Maihota, né le 21 mars 1930 à Vairao	2	3
025 TXT 02	- Mme Marguerite Napuauhi, épouse Kohueinui, née le 11 septembre 1930 à Hiva Oa, Marquises	1	2
040 TXT 02	- M. Temahahetaifaretaï Huaatua, né le 18 septembre 1925 à Arue	1	2
051 TXT 02	- M. Alphonse Teiva, né le 9 novembre 1932 à Papeete	1	2

Par arrêté n° 284 CM du 8 avril 1993.— En application de l'article 6, alinéa 3, de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, M. Albert Haring, autorisé par l'arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992 à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea au moyen d'un véhicule, est autorisé à exploiter un véhicule supplémentaire.

L'annexe ci-jointe détermine son nouveau numéro d'autorisation, ainsi que le nombre total de véhicules qu'il est autorisé à exploiter.

Les dispositions de l'arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992 relatives au numéro d'autorisation de cet entrepreneur sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ANNEXE

Numéro de l'autorisation	Identité, date et lieu de naissance	Véhicules supplémentaires autorisés	Nombre total de véhicules
009 TXM 02	- M. Albert Haring, né le 23 juin 1939 à Teagarua, Moorea	1	2

Par arrêté n° 303 CM du 14 avril 1993.— En application de l'article 55 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est attribuée aux personnes dont la liste est dressée à l'annexe n° 1.

Chaque entrepreneur est autorisé à exploiter le nombre de véhicules fixé à l'annexe n° 1.

En application de l'article 9 de la délibération précitée, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est attribuée aux personnes dont la liste est dressée à l'annexe n° 2.

Chaque entrepreneur est autorisé à exploiter le nombre de véhicules fixé à l'annexe n° 2.

Les intéressés sont autorisés à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea.

Le numéro d'autorisation attribué à chaque entrepreneur est celui indiqué en annexe.

ANNEXE 1

Numéro de l'autorisation	Identité, date et lieu de naissance	Nombre de véhicules
022 TXM 01	- M. Yaromir Kadlec, né le 28 avril 1938 à Nice, Alpes-Maritimes	1
023 TXM 01	- Mme Tematai Tevaearai épouse Orbeck, née le 9 décembre 1932 à Vairao	1

ANNEXE 2

Numéro de l'autorisation	Identité, date et lieu de naissance	Nombre de véhicules
024 TXM 01	- Mme Sophie Teraiharoa, née le 29 juillet 1967 à Afareaitu - Moorea	1

Par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.— En application de l'article 55 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est attribuée aux personnes dont la liste est dressée à l'annexe n° 1.

Chaque entrepreneur est autorisé à exploiter le nombre de véhicules fixé à l'annexe n° 1.

En application de l'article 9 de la délibération précitée, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est attribuée aux personnes dont la liste est dressée à l'annexe n° 2.

Chaque entrepreneur est autorisé à exploiter le nombre de véhicules fixé à l'annexe n° 2.

En application de l'article 6 de la délibération précitée, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est attribuée aux personnes dont la liste est dressée à l'annexe n° 3.

Chaque entrepreneur est autorisé à exploiter le nombre de véhicules fixé à l'annexe n° 3.

Les intéressés sont autorisés à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Le numéro d'autorisation attribué à chaque entrepreneur est celui indiqué en annexe.

ANNEXE 1

Numéro de l'autorisation	Identité, date et lieu de naissance	Nombre de véhicules
066 TXT 01	- M. James Mermoz Alexandre, né le 9 avril 1947 à Papeete	1
067 TXT 02	- M. Raymond Tarahu, né le 19 août 1937 à Papeete	2
068 TXT 01	- M. Albert Onohea, né le 27 octobre 1934 à Arue	1
069 TXT 02	- M. André Cheung, né le 8 octobre 1962 à Uturoa	2
070 TXT 04	- M. Justin Tauraatua, né le 9 août 1937 à Pirae	4
071 TXT 01	- Mme France Thuault, née le 5 février 1941 à Bou Arada - Tunisie	1
072 TXT 02	- M. Denis Gatata, né le 17 octobre 1957 à Papeete	2
073 TXT 01	- M. Armand Huaatua, né le 25 avril 1939 à Arue	1
074 TXT 04	- M. Joël Hart, né le 1er octobre 1946 à Papeete	4

ANNEXE 2

Numéro de l'autorisation	Identité, date et lieu de naissance	Nombre de véhicules
075 TXT 01	- M. Billy Atee, né le 22 janvier 1958 à Fare - Huahine	1
076 TXT 01	- M. Henri Tchan, né le 27 avril 1943 à Papeete	1

ANNEXE 3

Numéro de l'autorisation	Identité, date et lieu de naissance	Nombre de véhicules
077 TXT 01	- M. Gaston Lechaix, né le 3 septembre 1927 à Arue	1
078 TXT 01	- M. Yves Vongue, né le 23 avril 1934 à Papeete	1
079 TXT 01	- M. Louis Teipo, né le 25 novembre 1946 à Papeete	1
080 TXT 01	- M. William Mati, né le 5 décembre 1940 à Papeete	1
081 TXT 01	- M. André Hareapo, né le 8 juin 1937 à Bora Bora	1
082 TXT 01	- M. Rémi Tetiarahi, né le 13 octobre 1935 à Papeete	1
083 TXT 01	- M. Benjamin Chave, né le 8 septembre 1944 à Papeete	1
084 TXT 01	- M. André Tumg, né le 26 janvier 1963 à Papeete	1
085 TXT 01	- M. Edouard Toomaru, né le 26 janvier 1921 à Papeete	1
086 TXT 01	- M. Charles Maulène, né le 8 octobre 1946 à Papeete	1
087 TXT 01	- Mme Elisabeth Lacour épouse Taylor, née le 6 février 1934 à Tikehau - Tuamotu	1
088 TXT 01	- M. Jacob Tu, né le 17 juillet 1939 à Fakarava - Tuamotu	1
089 TXT 01	- M. Maurice Mati, né le 29 décembre 1968 à Papeete	1
090 TXT 01	- M. Yee San Leou, né le 22 octobre 1941 à Maroe - Huahine	1
091 TXT 01	- M. Thierry Mouraud, né le 21 février 1960 à Nouméa	1
092 TXT 01	- M. Freddy Pansi, né le 10 septembre 1957 à Papeete	1
093 TXT 01	- M. Robert Taruia, né le 26 mars 1961 à Rarotonga - Cook	1
094 TXT 01	- M. Terai André Huaa, né le 21 juin 1939 à Avera - Raiatea	1
095 TXT 01	- M. Mokhtar Nekrouf, né le 20 avril 1940 à Sainte-Barbe du Tielat - Algérie	1
096 TXT 01	- M. François Mao (fils), né le 3 août 1980 à Uturoa - Raiatea	1
097 TXT 01	- M. Iotefa Tokoragi, né le 19 mars 1965 à Fakarava - Tuamotu	1
098 TXT 01	- M. Robert Colombel, né le 30 septembre 1953 à Papeete	1
099 TXT 01	- M. Robert Mamae, né le 24 janvier 1962 à Papeete	1
100 TXT 01	- Mme Agnès Teriitaimihau épouse Tchoung Yao, née le 28 septembre 1955 à Papeete	1
101 TXT 01	- Mlle Liana Wohler, née le 6 avril 1970 à Papeete	1
102 TXT 01	- M. Teriitahuea Maihuri, né le 3 avril 1944 à Rapa - Australes	1
103 TXT 01	- M. Victor Naoro, né le 23 octobre 1949 à Iripau - Tahaa	1
104 TXT 01	- M. Christophe Mati, né le 14 avril 1974 à Papeete	1
105 TXT 01	- M. Steve Brotherson, né le 14 juin 1967 à Papeete	1
106 TXT 01	- Mme Graziella Hauata épouse Tehahe, née le 11 février 1960 à Papeete	1
107 TXT 01	- M. Marc Pautehea, né le 17 août 1971 à Papeete	1

Par arrêté n° 305 CM du 14 avril 1993.— En application de l'article 6 de la délibération n° 90-104 du 25 octobre 1990, il est attribué une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Ua Pou à M. Yannick Hokaupoko, né le 18 février 1972 à Taiohae.

L'autorisation accordée porte le numéro 301 TMQ 01.

L'intéressé est autorisé à exploiter une licence de taxi.

Celle-ci est délivrée par le Président du gouvernement dans les conditions prévues aux articles 2, 7 et 8 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Conformément à l'article 6, alinéa 3, de la délibération précitée, tout entrepreneur qui entend exploiter plus d'une licence doit demander une autorisation d'exploiter des véhicules supplémentaires.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 février 1993 portant modification de l'arrêté du 4 mars 1991 instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 65-323 du 23 avril 1965 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture ;

Vu le décret n° 67-493 du 22 juin 1967 modifié relatif au statut particulier des secrétaires en chef de préfecture ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu les décrets n° 90-712 et n° 90-713 du 1er août 1990 relatifs aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs et aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, notamment les articles 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1991 instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la création de postes budgétaires du grade de secrétaire en chef du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 4 mars 1991 instituant auprès du haut-commissaire de la Polynésie française trois commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des personnels appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont modifiées ainsi qu'il suit :

« N° 1. Corps des secrétaires en chef, des chefs de section et secrétaires administratifs de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

« N° 2. Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

« N° 3. Corps des agents administratifs des administrations de l'Etat. »

Art. 2.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 1991 susvisé sont modifiées comme suit :

« Les commissions administratives paritaires sont placées auprès du haut-commissaire de la Polynésie française qui en assure la présidence. Leur composition est fixée d'après le nouveau tableau établi ci-après :

COMMISSIONS administratives paritaires	GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps de la catégorie B	Secrétaires en chef	1	1		
	Chefs de section	2	2		
	Secrétaires administratifs	2	2	5	5
Corps des adjoints administratifs	Grade des adjoints administratifs	2	2		
	Grade des adjoints administratifs principaux de 2e classe et	1	1		
	Grade des adjoints administratifs principaux de 1re classe			3	3
Corps des agents administratifs	Grade des agents administratifs de 2e classe	2	2		
	Grade des agents administratifs de 1re classe	2	2	4	4

(Le reste sans changement.)

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1993.

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
Pour le ministre et par délégation :
L'administrateur civil,
C. KUPPER.

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
L. MARIOTTE.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des affaires politiques, administratives
et financières de l'outre-mer :
*Le sous-directeur des affaires
administratives et financières,*
C.-H. ROULLEAUX DUGAGE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er mars 1993 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif au même objet ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 modifié fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes ;

Vu le décret n° 90-712 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps des agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Sur les propositions du directeur général des douanes et droits indirects,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est institué auprès du haut-commissaire de la Polynésie française deux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des douanes créés pour l'administration de la Polynésie française, désignés ci-après :

Commission administrative paritaire n° 1

Contrôleurs divisionnaires.
Chefs de section.
Contrôleurs.

Commission administrative paritaire n° 2

Agents de constatation principaux de 1re classe.
Agents de constatation principaux de 2e classe.
Agents de constatation.
Agents administratifs de 1re et 2e classe.
Préposés.

Art. 2.— La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er est fixée comme suit :

NUMEROS d'ordre	GRADES	REPRESENTATION			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1	Contrôleurs divisionnaires				
	Chefs de section	2	2	2	2
	Contrôleurs				
2	Agents de constatation principaux de 1re classe	1	1		
	Agents de constatation principaux de 2e classe			3	3
	Agents de constatation				
	Agents administratifs de 1re et 2e classe	2	2		
	Préposés				

Art. 3.— L'arrêté du 21 décembre 1979 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est abrogé.

Toutefois, les commissions administratives paritaires en exercice continueront à fonctionner jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

Art. 4.— Le directeur général des douanes et droits indirects et le haut-commissaire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et à celui dudit territoire.

Fait à Paris, le 1er mars 1993.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du personnel
et des services généraux :

Le chef de service,

P. PARINI.

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

L. MARIOTTE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 mars 1993 relatif aux manifestations aériennes.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles L. 110-1, L. 213-2, R. 131-3, R. 133-1 à R. 133-10, R. 213-2 à R. 213-9, D. 131-1 à D. 131-10 et D. 233-8 ;

Vu l'arrêté du 17 février 1977 modifié relatif à la réglementation des manifestations aériennes organisées dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

OBJET ET DÉFINITIONS

Art. 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article R. 131-3 susvisé du code de l'aviation civile pour les évolutions d'aéronefs constituant des spectacles publics est accordée dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. - Est dénommée « manifestation aérienne » toute évolution d'aéronef, y compris les parachutages, organisée dans le but d'offrir un spectacle public.

Sont assimilés à des manifestations aériennes les baptêmes de l'air organisés hors des aérodromes et des emplacements permanents sur lesquels l'atterrissage et le décollage sont permis conformément aux articles D. 132-4 et suivants du code de l'aviation civile.

Art. 3. - Une manifestation aérienne est caractérisée par :

L'existence d'un emplacement déterminé accessible au public ;

Des évolutions effectuées intentionnellement pour constituer un spectacle public ;

Des appels au public de la part des organisateurs.

Les évolutions spectaculaires d'aéronefs pouvant attirer des curieux ne sont pas des manifestations aériennes s'il n'existe pas d'intention d'offrir un spectacle public.

Les défilés aériens militaires n'entrent pas dans le cadre du présent arrêté.

Art. 4. - Dans les conditions précisées à l'article 3, sont des manifestations aériennes :

Les salons aéronautiques comportant des vols de présentation. Le Salon international de l'aéronautique et de l'espace n'entre pas dans le cadre du présent arrêté et fait l'objet d'une réglementation particulière ;

Les fêtes aériennes ;

Les rassemblements non aéronautiques au cours desquels se déroule une activité aéronautique ;

Les journées de propagande aéronautique comportant des vols de présentation ;

Les séances de baptêmes de l'air organisées conformément à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. - Sont qualifiés vols de présentation :

Lors d'un salon : les vols effectués par un exposant pour montrer les qualités d'un aéronef à un public professionnel ou non ;

Dans tous les cas : les vols effectués dans le but d'offrir un spectacle à un public.

Sont qualifiés vols de démonstration les vols effectués par un exposant d'un salon pour montrer les qualités d'un aéronef à un client éventuel se trouvant à bord. Ils se déroulent généralement en dehors de la circulation d'aérodrome de l'aérodrome où se déroule le salon.

Art. 6. - Ne constituent pas en eux-mêmes des manifestations aériennes :

Les vols de publicité aérienne, notamment par banderoles ;

Les ascensions de ballons captifs ;

Les présentations en vol faisant intervenir uniquement des aéro-modèles de catégories 1 et 2 ; toutefois, ces présentations publiques

d'aéromodèles demeurent soumises aux dispositions spécifiques de l'instruction interministérielle du 23 novembre 1987 ;

Les compétitions ou rassemblements aériens divers lorsqu'ils ne font pas l'objet d'appel au public, même s'ils sont largement signalés dans la presse spécialisée et font l'objet de reportages et de comptes rendus ;

Les expositions statiques d'aéronefs et de matériel aéronautique ;
Les baptêmes de l'air donnés sur un aérodrome régulièrement accessible aux aéronefs utilisés ou sur un emplacement permanent sur lequel l'atterrissage et le décollage sont permis conformément aux articles D. 132-4 et suivants du code de l'aviation civile.

TITRE II

AUTORISATION DES MANIFESTATIONS AÉRIENNES

Art. 7. - Les manifestations aériennes sont autorisées par arrêté du préfet du département du lieu de la manifestation ou, le cas échéant, par arrêté du préfet maritime. A Paris, l'autorisation est délivrée par le préfet de police.

Art. 8. - La demande d'autorisation de manifestation aérienne doit parvenir au préfet concerné quarante-cinq jours au moins avant la date proposée pour la manifestation. Lorsque la manifestation doit se dérouler sur un aérodrome situé sur plusieurs départements, la demande doit être adressée au préfet désigné pour y exercer les pouvoirs de police conformément à l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile.

Toutefois, pour les manifestations de faible importance au sens de l'article 13, la demande peut être reçue moins de quarante-cinq jours avant la date proposée. Ce délai ne peut pas descendre en dessous de quinze jours.

La demande doit être accompagnée d'un dossier conforme au dossier type figurant en annexe I au présent arrêté.

Il est délivré un récépissé de cette demande.

La demande d'autorisation est, le cas échéant, précédée d'une lettre d'intention dans le cas où un comité d'organisation et de coordination est créé conformément à l'article 14 ci-après.

La participation à des manifestations aériennes d'aéronefs de masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5,7 tonnes est interdite, sauf dérogation. Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs militaires et aux aéronefs munis d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronefs de collection.

Pour les aéronefs de masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5,7 tonnes, d'un type couramment utilisé pour effectuer du transport aérien public ou appelé à l'être, les dérogations, d'un caractère exceptionnel, ne pourront être accordées que par le directeur général de l'aviation civile sur proposition des directeurs régionaux de l'aviation civile.

Pour les autres appareils de masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5,7 tonnes, des dérogations pourront être accordées par les directeurs régionaux de l'aviation civile en tenant compte de la nature des évolutions prévues.

Art. 9. - Dans le même délai que celui prévu à l'article 8, un double de la demande d'autorisation et du dossier doit être adressé :

Au chef du district aéronautique territorialement compétent (et au directeur général d'Aéroports de Paris pour les aérodromes relevant de sa compétence) ;

Au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'emplacement proposé. Au cas où l'emplacement se situe sur plusieurs communes, chaque maire doit recevoir une copie de la demande ;

Au chef du secteur de la police de l'air et des frontières territorialement compétent ;

Le cas échéant, si la manifestation se déroule sur un aérodrome dont l'affectataire est le ministre chargé des armées, à l'autorité aéronautique militaire (région militaire, maritime ou aérienne) ;

Au chef d'état-major de l'armée de l'air lorsque des aéronefs militaires étrangers participent à la manifestation.

Art. 10. - La décision d'autorisation ou de refus d'organiser la manifestation aérienne est prise par arrêté préfectoral, après avis notamment des autorités citées à l'article 9 ci-dessus. L'arrêté est notifié à l'organisateur, au chef du district aéronautique, au maire, au chef du secteur de la police de l'air et des frontières et au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens dix jours au moins avant la date prévue pour la manifestation, pour autant que la demande ait été effectivement déposée dans un délai de quarante-cinq jours.

L'organisateur, sauf si la manifestation est organisée par l'autorité militaire, doit faire la preuve, auprès de l'autorité qui délivre l'autorisation, qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux

conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne.

Toutefois, lorsque des aéronefs militaires participent à des manifestations aériennes sur des terrains civils ou militaires, l'organisateur n'a pas à faire la preuve de ces garanties en ce qui concerne les matériels et les personnels militaires, l'Etat demeurant son propre assureur.

En outre, les participants civils à des manifestations aériennes organisées par l'autorité militaire sur des terrains militaires doivent faire la preuve auprès de cette autorité qu'ils disposent des garanties mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

Art. 11. - L'arrêté d'autorisation fixe les conditions spécifiques de l'organisation et du déroulement de la manifestation et, notamment, son classement dans l'une des catégories prévues à l'article 13 ci-dessus.

TITRE III

ORGANISATION DES MANIFESTATIONS AÉRIENNES

Art. 12. - L'organisateur est la personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui se propose d'assumer la responsabilité matérielle et financière de l'organisation de la manifestation aérienne.

L'organisateur désigne un représentant qui constitue le seul interlocuteur des autorités administratives.

Art. 13. - Selon l'ampleur des manifestations, il est distingué trois catégories :

1^o Manifestation de grande importance :

Manifestations répondant à une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- vols de présentation d'avion de combat à réaction ;
- vols de présentation de patrouille de voltige ;
- vols de présentation d'aéronef de masse supérieure à 7 000 kg ;
- plus de quinze présentations en vol successives ;

2^o Manifestation de moyenne importance :

Manifestation ne répondant à aucun des critères précédents, mais pendant laquelle une coordination est nécessaire entre différents aéronefs ou différentes activités ;

3^o Manifestation de faible importance :

Manifestation pendant laquelle aucune coordination n'est nécessaire entre différents aéronefs ou différentes activités.

Le préfet, après avis du chef de district aéronautique ou, le cas échéant, de l'autorité aéronautique militaire, peut décider de déclasser une manifestation dans une autre catégorie.

Art. 14. - Pour les manifestations aériennes de moyenne et de grande importance, il est créé par l'organisateur un comité d'organisation et de coordination constitué par :

L'organisateur ;

Le directeur des vols ;

Le gestionnaire de l'aérodrome ou de l'emplacement où doit avoir lieu la manifestation.

La création de ce comité préalablement à la demande d'autorisation fait l'objet d'une lettre d'intention adressée aux destinataires du dossier de demande d'autorisation, précisés aux articles 8 et 9. Cette lettre comporte les dates, lieu et caractéristiques générales de la manifestation, ainsi que des propositions quant à son classement et à la nomination du directeur des vols.

Les représentants des administrations concernées par la manifestation aérienne, notamment le commandant d'aérodrome ou l'autorité en tenant lieu, doivent être consultés par le comité et peuvent assister à ses réunions.

Le cas échéant, les représentants des participants peuvent être invités à certaines réunions du comité d'organisation et de coordination.

Art. 15. - Le comité d'organisation et de coordination est placé sous la présidence de l'organisateur ou de son représentant désigné.

Il est chargé de préparer la manifestation, et notamment :

D'élaborer le programme, le minutage et les limites d'évolution de chaque aéronef ;

D'obtenir l'accord de l'autorité aéronautique (chef de district ou commandant d'aérodrome) sur les dispositions d'ordre réglementaire qu'il incombe à celle-ci de prendre ;

De proposer, pour les vols, des règles de sécurité qui respectent les spécifications de l'article 28 et, le cas échéant, celles de l'annexe II au présent arrêté ;

De répartir les tâches à accomplir tant lors de la préparation qu'au cours du déroulement de la manifestation ;

D'organiser un poste de coordination pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévoir les moyens de communications adéquats ;

D'élaborer, si nécessaire, un règlement aéronautique de la manifestation, approuvé par l'autorité aéronautique et annexé à l'arrêté préfectoral ;

De s'assurer auprès de l'autorité aéronautique, chef de district ou commandant d'aérodrome, que les dispositions qui ressortissent aux attributions de celle-ci (restrictions et conditions d'utilisation de l'aérodrome, espace aérien, fréquence radio à utiliser, etc.) pourront être prises ;

De prévoir les moyens de secours ;

De se tenir informé des consignes d'alerte en cas d'accident ; éventuellement les établir et vérifier leur application.

Art. 16. - L'exécution des manifestations aériennes est placée sous l'autorité d'un directeur des vols choisi pour ses compétences aéronautiques. Il peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs des vols adjoints. Le directeur des vols et le directeur des vols adjoint doivent connaître les contraintes spécifiques à toutes les activités prévues au cours de la manifestation. L'un de ces adjoints peut être désigné comme suppléant du directeur des vols. Ce suppléant peut remplacer le directeur des vols en cas d'incapacité de ce dernier d'assurer ses fonctions.

Art. 17. - Le directeur des vols et son suppléant sont proposés par l'organisateur et agréés par le chef de district aéronautique ou, le cas échéant, par l'autorité militaire, et leur nom est porté dans l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Art. 18. - Le directeur des vols d'une manifestation de grande importance, et son suppléant, le cas échéant, doivent être en outre choisis sur une liste établie par le ministre chargé de l'aviation civile pour les directeurs des vols civils ou par le ministre chargé des armées pour les directeurs des vols militaires.

Art. 19. - Le directeur des vols proposés par l'organisateur d'une manifestation de faible importance ne comportant qu'un seul aéronef peut être le pilote de cet aéronef. Celui-ci doit être assisté d'une personne restant au sol, chargée de l'ordre et de la sécurité, notamment lors de l'embarquement et du débarquement des passagers.

Art. 20. - Le directeur des vols et le directeur des vols suppléant doivent signer l'engagement figurant en annexe I C au présent arrêté. Cet engagement doit être joint à la demande d'autorisation de manifestation aérienne.

Art. 21. - Un directeur des vols civil doit être assisté d'un commissaire militaire lorsque des aéronefs militaires français ou étrangers participent à la manifestation aérienne.

Toute participation d'aéronef militaire étranger à une manifestation aérienne doit recevoir l'accord du ministre chargé des armées.

Le commissaire militaire est chargé de vérifier que le programme des formations militaires est compatible avec l'arrêté préfectoral d'autorisation et les consignes du directeur des vols.

Lorsque la manifestation a lieu sur un aérodrome à affectation principale militaire ou lorsque les participants sont tous militaires ou lorsqu'il s'agit de « meeting nationaux de l'air » organisés à la diligence de la fondation des œuvres sociales de l'air, le directeur des vols doit être militaire. Si des aéronefs civils participent à une telle manifestation il peut être assisté d'un conseiller civil.

Art. 22. - L'autorité du directeur des vols s'étend à tous les équipages français et étrangers civils ou militaires participant à la manifestation aérienne.

A ce titre, il est chargé de veiller à l'exécution du programme de présentation des aéronefs et doit :

S'assurer que les participants ont bien reçu les renseignements concernant les règles de vols, les horaires, les axes et hauteurs minimales des présentations, la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières à la manifestation ;

Faire effectuer si nécessaire une reconnaissance du site par les participants ou une répétition des présentations en vol ;

Avoir reçu en temps utile les programmes détaillés de chaque présentation, tels que figurant sur les fiches prévues à l'annexe III du présent arrêté, les avoir étudiés en s'assurant que le minutage n'est pas trop serré, de façon à pouvoir absorber un retard éventuel, et les avoir approuvés ;

Avoir reçu sur la même fiche un engagement écrit des participants conformément à l'article 25 ci-après ;

Se tenir informé des modalités de gestion de l'espace aérien lié à la manifestation et avoir tenu une réunion préparatoire avec les agents assurant les services de la circulation aérienne sur le site pendant la manifestation, si de tels services sont prévus ;

Organiser avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les équipages engagés et au cours de laquelle seront rappelés les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'autorité aéronautique locale peut assister à cette réunion préparatoire. Si des pilotes n'ont

pu, avec son accord, assister à cette réunion, le directeur des vols doit s'assurer qu'ils ont bien eu connaissance des consignes de sécurité et de l'arrêté préfectoral ;

Veiller à ce que la manifestation se déroule normalement, en conformité avec les règles générales de sécurité et celles particulières à la manifestation.

Art. 23. - Les participants à une manifestation aérienne doivent pouvoir, dans la catégorie d'aéronef présenté, justifier selon le cas :

De 200 heures de vol comme pilote d'aéronef motopropulsé ;

De 50 ascensions comme pilote de ballon ;

De 100 heures de vol comme pilote d'aérodrome non motopropulsé ;

De 250 sauts comme parachutiste (pour les sauts militaires à ouverture automatique, l'ordre de mission réglementaire remplace la règle précédente).

De plus, chaque participant doit pouvoir justifier de trois décollages et trois atterrissages sur le même modèle d'aéronef (ou de trois sauts avec le même modèle de parachute) dans les trois mois précédant la manifestation et d'un entraînement récent du programme proposé.

TITRE IV

DÉROULEMENT DES MANIFESTATIONS AÉRIENNES

Art. 24. - L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou un membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Art. 25. - Les participants d'une manifestation aérienne doivent se conformer aux directives et aux injonctions du directeur des vols.

Chaque participant est tenu, lors de l'approbation de la fiche de présentation par le directeur des vols, de signer la déclaration figurant sur cette fiche par laquelle il s'engage à respecter le programme fixé et à se conformer aux directives et injonctions du directeur des vols.

Lorsque des aéronefs militaires participent à une manifestation aérienne, c'est le commissaire militaire qui signe la déclaration au nom des pilotes. Il est alors chargé d'informer les participants militaires des conditions particulières qui pourraient avoir été imposées par le directeur des vols.

Art. 26. - Le directeur des vols se tient normalement à la tour de contrôle, ou à la vigie de l'organisme AFIS si elle existe, et coordonne son action avec l'agent de l'organisme de la circulation aérienne qui conserve ses attributions telles que fixées par les articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile.

Le directeur des vols, ou à défaut son suppléant, doit être constamment présent au sol pendant les manifestations de grande ou moyenne importance.

Art. 27. - Le directeur des vols s'assure de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposés et approuvés ; il peut à tout moment annuler tout ou partie des présentations s'il estime :

Que les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;

Que les équipages ne les respectent pas ;

Que les conditions météorologiques sont défavorables ;

Qu'un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.

Il ne peut pas ajouter de présentations non programmées ; il peut en revanche modifier les horaires ou l'ordre des présentations.

Art. 28. - Le survol du public est interdit. La hauteur minimale de vol est fixée à 100 mètres (330 pieds).

Pour les aéronefs effectuant des présentations en vol, des axes de références matérialisés à la surface et appelés « axes de présentation » doivent être déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes les évolutions en vol, une distance horizontale de plus de 100 mètres du public sauf, après étude particulière, pour les manœuvres d'atterrissage et de décollage si les contraintes locales ne permettent pas de placer l'enceinte réservée au public à plus de 100 mètres du bord de la piste.

Les évolutions effectuées vers le public, et les présentations face au public par des aéronefs évoluant à une vitesse inférieure à 300 nœuds (550 km/h) doivent être terminées à une distance de 200 mètres des enceintes réservées aux spectateurs. Cette valeur est portée à 400 mètres pour les autres aéronefs.

Pour les aéronefs effectuant de la voltige, la hauteur minimale est fixée à 100 mètres (330 pieds) et la distance par rapport au public est portée à :

200 mètres pour les aéronefs évoluant à une vitesse inférieure à 300 nœuds (550 km/h) ;

400 mètres pour les autres.

Dans le cas d'hélicoptères évoluant à une vitesse inférieure ou égale à 50 nœuds (90 km/h), les règles relatives à la distance horizontale du public sont celles du deuxième alinéa du présent article.

Dans le cas d'aéronefs évoluant dans le cadre de leur emploi normal ou affectés à des missions particulières, notamment aéronefs d'épandage aérien, aéronefs à décollage vertical, ULM, certains avions de collection, aéromodèles, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une réduction de distance ou de hauteur. Ces réductions liées aux caractéristiques des aéronefs sont obligatoirement associées à des limites géographiques précises hors desquelles la règle générale reste applicable.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur supérieure ou égale à 400 mètres (1 300 pieds) en cas d'ouverture automatique et à 600 mètres (2 000 pieds) en cas d'ouverture retardée.

Pendant toute la descente des parachutistes, au sol, aucun aéronef ne doit être en mouvement et aucun moteur à hélice ne doit être en fonctionnement ; en l'air, aucun aéronef ne doit se trouver en dessous du niveau des parachutistes dans le volume de saut.

Art. 29. - La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite en vol de présentation.

TITRE V

CONTRÔLE DES MANIFESTATIONS AÉRIENNES

Art. 30. - En plus des autorités auxquelles incombent réglementairement ces opérations, le directeur des vols peut contrôler la validité des licences et qualifications du personnel navigant et des documents de bord des aéronefs participant à la manifestation aérienne.

Le directeur des vols établit après la manifestation de grande et moyenne importance un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement de la manifestation. Ce document est adressé au chef de district aéronautique, le cas échéant à l'autorité aéronautique militaire, et à l'organisateur.

Art. 31. - Les autorités territorialement compétentes de l'aviation civile, des armées le cas échéant, de police et de gendarmerie exercent le contrôle nécessaire afin de s'assurer que les règles de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectés par l'organisateur, le directeur des vols et les participants. Ces autorités ont libre accès à la manifestation et peuvent faire interrompre le déroulement de celle-ci en cas de manquement grave à la sécurité. Il leur appartient, le cas échéant, d'autoriser la reprise des vols.

Art. 32. - Le chef de district aéronautique, ou son représentant, doit être présent pendant toute la durée des manifestations de grande importance, à l'exception de celles organisées sur des aérodromes militaires et ne comportant que des aéronefs militaires.

Les manifestations de moyenne et faible importance sont contrôlées par sondage par le district aéronautique.

Lorsque le chef de district aéronautique, ou son représentant, est présent sur les lieux d'une manifestation relevant de sa compétence, si la sécurité lui paraît gravement menacée, il peut, sans préjudice des pouvoirs de police conférés aux autorités mentionnées à l'article 31 ci-dessus, donner instruction au directeur des vols d'arrêter un vol ou d'annuler tout ou partie du programme prévu.

Il établit un compte rendu détaillé transmis au préfet et à la direction générale de l'aviation civile.

TITRE VI

SERVICE D'ORDRE

Art. 33. - Le service d'ordre comprend :

Le service d'ordre dans la zone réservée ;

Le service d'ordre dans la zone publique, et notamment dans l'enceinte réservée au public de la manifestation ;

Le service d'ordre sur les voies d'accès à l'aérodrome.

L'arrêté d'autorisation définit les conditions générales d'organisation et de coordination de ces divers services, après accord de l'autorité militaire territoriale compétente si la manifestation se déroule sur un aérodrome militaire ou lorsque des aéronefs militaires doivent être gardiennés sur un aérodrome civil, notamment par des personnels militaires.

Cet arrêté rappelle d'autre part les dispositions de l'arrêté réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome et fixe, s'il y a lieu, les dispositions y dérogeant pour la durée de la manifestation, notamment en ce qui concerne les limites respectives des zones publique et réservée.

L'enceinte réservée au public de la manifestation doit être placée d'un côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de manœuvre éventuelle par :

Côté public, des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de manœuvre qui devront être contrôlés par le service d'ordre ;

Côté aire de manœuvre, à environ 10 mètres de la précédente, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

Dans le cas de présentation d'aéromodèles en vol circulaire, le public doit être séparé de la zone d'évolution par un grillage d'une hauteur minimale de deux mètres.

Art. 34. - Sur l'emprise des aérodromes civils, le service d'ordre est organisé sous l'autorité du préfet, dans le cadre des dispositions des articles R. 213-1 à R. 213-9 du code de l'aviation civile.

Dans l'enceinte réservée au public de la manifestation, l'organisateur assure lui-même ce service, suivant les modalités et dans les limites fixées par l'article R. 213-7 du code susvisé.

Il fait appel, en cas de nécessité, à l'autorité de police désignée par le préfet pour diriger les différents services de police participant au service d'ordre et coordonner leur action.

Art. 35. - Sur l'emprise des aérodromes militaires, l'organisation du service d'ordre incombe à l'autorité militaire.

Dans l'enceinte réservée au public de la manifestation, l'organisateur assure lui-même ce service, suivant les modalités et dans les limites fixées en accord avec l'autorité précitée.

En cas de nécessité, il fait appel à cette autorité ou à ses représentants.

Art. 36. - Un service d'ordre extérieur à l'aérodrome doit permettre l'accès du terrain et l'écoulement de la circulation sur les voies qui y aboutissent. Il doit notamment permettre la circulation rapide des véhicules de secours.

La zone à surveiller est définie par arrêté préfectoral et les dispositions nécessaires (police des abords, interdiction de circulation, etc.) figurent, le cas échéant, dans l'arrêté d'autorisation.

Compte tenu de leurs compétences territoriales habituelles, ce service d'ordre est confié soit au corps de police, soit à la gendarmerie, sous la responsabilité de l'autorité visée à l'article 34 (troisième alinéa).

Si la manifestation se déroule sur un aérodrome militaire, cette même autorité et l'officier responsable du service d'ordre sur cet aérodrome se tiennent en liaison permanente.

Art. 37. - L'arrêté préfectoral d'autorisation précise des moyens de secours à mettre en place par l'organisateur.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38. - Les attributions dévolues au chef de district aéronautique sont exercées, pour les aérodromes relevant de son autorité, par le directeur général d'Aéroports de Paris.

Art. 39. - Le présent arrêté abroge l'instruction du 24 juin 1964 relative aux manifestations aériennes, l'instruction du 23 mai 1969 complétant l'instruction du 24 juin 1964 concernant les manifestations aériennes et relative à la sécurité aérienne, ainsi que la circulaire du 10 juin 1992 qui avait été prise en attente du présent arrêté.

Art. 40. - Le présent arrêté est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Pour cette application, les attributions dévolues au préfet du département, au maire et au chef de district aéronautique sont respectivement exercées par le délégué du Gouvernement, le maire ou chef de circonscription administrative et le directeur ou chef des services de l'aviation civile.

Art. 41. - Le directeur général de l'aviation civile, le directeur général de la gendarmerie nationale, le chef d'état-major des armées, les chefs d'état-major d'armée, le délégué général pour l'armement, le directeur de l'administration territoriale et des affaires politiques, le directeur général de la police nationale, les préfets et préfets maritimes et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1993.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,

J.-M. SAUVÉ

Le ministre de la défense.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
P. TENNESON

Plan de situation (*). Plan cadastral (*). Photographies (*) si possible. Nature du sol : L'emplacement répond-il aux spécifications de l'annexe II ?	Indiquer les obstacles dans les trouées d'envol proposés, sur et autour de l'emplacement.
(*) Documents à communiquer.	

Ce site a-t-il déjà été le siège d'une manifestation aérienne ?

Schématiser :

La délimitation des zones publique et réservée ;

Les points d'accès à la zone réservée ;

Les voies d'accès à la zone publique ;

Les différentes aires prévues pour les aéronefs participant à la manifestation (stationnement, embarquement, ravitaillement...);

L'emplacement des moyens S.S.I.S. ;

Les voies d'accès des secours ;

Les parcs de stationnement pour les véhicules des spectateurs (payants ou gratuits) ;

Les installations annexes.

Dispositions prévues pour empêcher l'accès du public à la zone réservée (barrières...)

Mesures de filtrage prévues au point d'accès à la zone réservée.....

Dispositions particulières prises au sol pour les aéronefs participant à la manifestation et leurs exploitants.....

Installations et équipements techniques prévus pour la manifestation (ex. station portable ou à bord d'un véhicule - moyens d'avitaillement en carburant, manche à air, balisage, etc.)

Dispositions prévues en matière de sécurité :

Activité aéronautique :

- Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs :
- existants ;
 - supplémentaires (le cas échéant).

Rassemblement de personnes (spectateurs) :

- Poste de secours
- Ambulance
- Médecin
- Piquet d'incendie
- Service d'ordre

Installations annexes (indiquer s'il s'agit d'installations existantes ou si elles sont seulement prévues pour la manifestation) :

- Restaurant Bar Toilettes
- Attractions Stands publicitaires
- Buvettes Divers (préciser)

Autres informations utiles (par exemple : mesures prises pour corriger certaines difficultés rencontrées lors d'une manifestation précédente)

Nombre de spectateurs escompté

D. - Descriptif sommaire de la manifestation

1° Activités prévues :

2° Y a-t-il au cours de la manifestation :

- Vols de présentation d'avion de combat à réaction ?
- Vols de présentation de patrouille de voltige ?
- Vols de présentation d'aéronef de masse supérieure à 7 000 kg ?
- Plus de quinze présentations en vol successives ?

1 C. - Engagement du directeur des vols et du suppléant

Je soussigné (Nom).....(Prénom).....Qualité.....
 demeurant à.....(adresse).....téléphone.....
 titulaire.....
 (titres aéronautiques - qualifications)

Déclare :

Avoir pris connaissance de la demande d'autorisation de la manifestation aérienne prévue à (lieu).....
 le (date).....présentée par.....
 Avoir effectué une reconnaissance du site proposé ;
 Connaître le programme projeté.

Accepte d'assumer :

Après en avoir pris connaissance dans l'arrêté du 3 mars 1993 relatif aux manifestations aériennes paru au *Journal officiel* du.....
 Les charges et les obligations qui incombent au directeur des vols de cette manifestation.

M'engage :

A prendre connaissance de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation et à en respecter les termes ;

A exécuter les éventuelles décisions d'arrêt des vols prises par :

1° Les autorités territorialement compétentes de l'aviation civile, des armées le cas échéant, de police et de gendarmerie en application de l'article 31 de l'arrêté du 3 mars 1993 ;

2° Le chef de district aéronautique ou par son représentant en application du 3^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 3 mars 1993.

Fait à, le

ANNEXE II

CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES ET SPÉCIFICATIONS CONCERNANT LES PLATES-FORMES POUR MANIFESTATIONS AÉRIENNES

Sont décrites ci-après les caractéristiques auxquelles devraient répondre les plates-formes utilisées pour les manifestations aériennes se déroulant en dehors des aérodromes ouverts à la circulation aérienne générale, des aérodromes réservés aux administrations de l'Etat et des aérodromes à usage restreint.

Au cas où la plate-forme ne répondrait pas aux spécifications ci-après, un avis technique spécifique doit être fourni par le district aéronautique.

Une même plate-forme peut être utilisée alternativement par des aéronefs différents dès lors qu'elle intègre les normes se rapportant à chacun d'eux.

1. Plates-formes utilisées par des avions et des autogyres

L'aire de manœuvre avions est constituée par une surface plane comportant une bande aménagée d'au moins 50 mètres de large sur toute sa longueur.

La longueur de cette bande est déterminée en fonction des caractéristiques opérationnelles du ou des avions utilisés, de son poids au décollage, de son état de surface, de son profil longitudinal, de son altitude topographique, de la température de l'air.

En aucun cas elle ne peut être inférieure à 600 mètres.

Les dégagements aéronautiques de la plate-forme sont au minimum ceux des pistes exploitées à vue en catégorie D1 définies par l'I.T.A.C., fascicule IX. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le chef du district en fonction des conditions d'utilisation.

Les seuils ne peuvent se situer à moins de 175 mètres d'une voirie classée, sauf si la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules y sont interdits.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ ne doivent pas conduire à des évolutions de l'avion qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux.

La plate-forme devra être équipée d'une manche à vent.

2. Plates-formes utilisées par des hélicoptères

L'aire de manœuvre hélicoptère est constituée par une surface plane comportant une bande aménagée d'au moins 25 mètres de large et dont la déclivité ne présente pas de pente supérieure à 2 p. 100. Sa longueur est d'au moins 30 mètres.

Le revêtement de cette bande et de ses abords immédiats doit être suffisamment stable pour résister à l'effet de souffle des rotors.

Les dégagements aéronautiques de l'aire de manœuvre sont au minimum ceux associés aux hélistations de la sous-catégorie EB définie par l'I.T.A.C., fascicule 4 bis. Toutefois, en fonction des conventions d'utilisation, les dégagements de l'une des trouées peuvent être remplacés par des dégagements latéraux.

Les seuils ne peuvent se situer à moins de 50 mètres d'une voirie classée, sauf si la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules y sont interdits.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ ne doivent pas conduire à des évolutions de l'hélicoptère qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux.

La plate-forme devra être équipée d'une manche à vent.

3. Plates-formes utilisées par des U.L.M.

L'aire de manœuvre U.L.M. est constituée par une surface plane comportant une bande aménagée d'au moins 40 mètres de large sur toute sa longueur.

Les dégagements aéronautiques de l'aire de manœuvre U.L.M. comportent :

Deux trouées de pente 6 p. 100 sur une profondeur de 200 mètres à partir des seuils de bande ; la largeur de la trouée est égale, à l'origine, à la largeur de la bande, et l'évasement est de 15 p. 100 ;

Deux dégagements latéraux de pente 40 p. 100 sur une profondeur de 30 mètres.

Aucun obstacle mince ou filiforme ne doit être situé à l'intérieur des aires de dégagement.

La longueur de bande est déterminée en fonction des caractéristiques opérationnelles du ou des U.L.M. utilisés, de son poids au décollage, de son état de surface, de son profil longitudinal, de son altitude topographique, de la température de l'air.

En aucun cas elle ne peut être inférieure à 150 mètres.

Les extrémités de bande ne peuvent se situer à moins de 175 mètres d'une voirie classée, sauf si la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules y sont interdits.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ ne doivent pas conduire l'U.L.M. à des évolutions qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux.

La plate-forme devra être équipée d'une manche à vent.

4. Planeurs

Les caractéristiques des plates-formes pour les planeurs sont celles applicables aux avions.

Dans le cas de planeurs treuillés, il pourra être prévu l'installation du treuil dans le prolongement des plates-formes afin de rallonger la longueur de déroulement des câbles.

5. Plates-formes utilisées par des dirigeables

L'aire de manœuvre, qu'il s'agisse de ballons dirigeables à gaz ou à air chaud, est constituée par une surface plane qui doit permettre d'y inscrire une surface aménagée délimitée par un cercle dont le rayon est déterminé en fonction :

Des caractéristiques opérationnelles du dirigeable, de l'altitude topographique du terrain et de la température de l'air ;

En aucun cas, il ne peut être inférieur à 5 fois la longueur hors tout de l'enveloppe.

Le dégagement omnidirectionnel de cette aire est assuré par un cône tronqué dont la petite base correspond au rayon de celle-ci et dont la génératrice est inclinée à 10 p. 100 sur l'horizontale jusqu'à une distance de 200 mètres.

Aucun obstacle mince ou filiforme ne doit se situer à moins de 300 mètres des limites de l'aire de manœuvre, exception faite s'il se trouve défilé par un obstacle massif.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ du dirigeable ne doivent pas conduire à des évolutions qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux.

La plate-forme devra être équipée d'une manche à vent.

6. Plates-formes utilisées par des ballons libres

L'aire de manœuvre, qu'il s'agisse de ballons à gaz ou à air chaud, est constituée par une surface plane dont la déclivité ne présente pas de pente supérieure à 10 p. 100.

Chaque ballon doit disposer d'une aire de gonflage et d'envol délimitée par un cercle d'au moins 25 mètres de rayon.

Le dégagement omnidirectionnel de l'aire d'envol est assuré par un cône tronqué dont la petite base correspond au rayon de celle-ci et dont la génératrice est inclinée à 30 p. 100 par rapport à l'horizontale jusqu'à une hauteur de 75 mètres.

Aucun obstacle mince ou filiforme ne doit se situer à moins de 300 mètres des limites de l'aire de manœuvre, exception faite s'il se trouve défilé par un obstacle massif.

La plate-forme devra être équipée d'une manche à vent.

7. Plates-formes utilisées par des ballons captifs

L'aire de manœuvre, qu'il s'agisse de ballons à gaz ou à air chaud, est constituée par une surface plane dont la déclivité ne présente pas de pente supérieure à 10 p. 100.

Chaque ballon doit disposer d'une aire de mise en ascension dégagée de tout obstacle, délimitée par un cercle d'un rayon au moins égal à 25 mètres.

Les ascensions de ballons captifs s'effectueront de façon que le sommet de l'enveloppe n'excède pas une hauteur de 50 mètres.

8. Plates-formes utilisées par des aéromodèles

L'aire de manœuvre pour des aéromodèles est constituée d'une surface plane de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéro-modèles présentés. En aucun cas sa longueur est inférieure à 50 mètres.

9. Plates-formes utilisées par les parachutistes

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes est constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle.

Ses dimensions sont d'au moins 50 mètres de large et 100 mètres de long. La longueur est orientée dans le sens des vents dominants.

Sur cette aire, un cercle d'un rayon d'au moins 10 mètres est positionné en fonction des conditions du jour.

Aucun obstacle mince ou filiforme ne doit se trouver à moins de 300 mètres de l'aire d'atterrissage.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.

ANNEXE III

Fiches de participation

Fiche de présentation en vol.

Fiche de parachutiste.

Fiche de baptêmes de l'air.

FICHE DE PRÉSENTATION EN VOL			
Lieu de la manifestation :			
Date :			
PILOTE		AÉRONEF	
Nom :	Prénom :	Marque :	Type :
Licence :	Validité :	Catégorie (si aéromodèle) :	
Total heures de vol :		Immatriculation (ou identification si U.L.M.) :	
Nombre de participations à des présentations publiques dans les douze derniers mois :		Indicatif d'appel radio :	
		Assurance :	
		Compagnie : N° police :	
PRÉSENTATION			
Durée de la présentation :			
Niveau maximum (hauteur, altitude ou F.L.) :			
Description :			

Particularités (signaler en particulier les manœuvres susceptibles d'être supprimées ou modifiées en raison de la météo) :															
APPROBATION DU DIRECTEUR DES VOLS (Après amendement éventuel du programme proposé par le participant)															
Nom :	Prénom :														
Fait à :	le : Signature :														
DÉCLARATION DU PARTICIPANT															
Je soussigné, nom : Prénom :															
Déclare que :															
J'ai pris connaissance des consignes de sécurité définies dans l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation ;															
Je m'engage à respecter le domaine de vol de l'aéronef et le programme de la présente fiche telle qu'approuvée par le directeur des vols ;															
Je reconnais l'autorité du directeur des vols et m'engage à respecter ses directives.															
Fait à :	le : Signature :														
FICHE DE PARACHUTISTE															
Lieu de la manifestation :															
Date :															
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="text-align: center; padding: 2px;">PARACHUTISTE</th> <th style="text-align: center; padding: 2px;">PARACHUTE</th> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Nom : Prénom :</td> <td style="padding: 2px;">Voile principale : Marque : Type :</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Licence : Validité :</td> <td style="padding: 2px;">Voile de secours : Marque : Type :</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Nombre total de sauts :</td> <td style="padding: 2px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Nombre de participations à des présentations publiques dans les douze derniers mois :</td> <td style="padding: 2px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Assurance :</td> <td style="padding: 2px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Compagnie : N° police :</td> <td style="padding: 2px;"></td> </tr> </table>	PARACHUTISTE	PARACHUTE	Nom : Prénom :	Voile principale : Marque : Type :	Licence : Validité :	Voile de secours : Marque : Type :	Nombre total de sauts :		Nombre de participations à des présentations publiques dans les douze derniers mois :		Assurance :		Compagnie : N° police :		
PARACHUTISTE	PARACHUTE														
Nom : Prénom :	Voile principale : Marque : Type :														
Licence : Validité :	Voile de secours : Marque : Type :														
Nombre total de sauts :															
Nombre de participations à des présentations publiques dans les douze derniers mois :															
Assurance :															
Compagnie : N° police :															
SAUT															
Temps d'occupation de l'espace aérien :															
Type de saut :															
- automatique :															
- commandé :															
- vol de groupe :															
- nombre de parachutistes :															
- voile contact :															
- nombre de parachutistes :															
Hauteur de largage :															
Hauteur d'ouverture :															
Particularités (signaler en particulier les manœuvres susceptibles d'être supprimées ou modifiées en raison de la météo) :															
APPROBATION DU DIRECTEUR DES VOLS (Après amendement éventuel du programme proposé par le participant)															
Nom :	Prénom :														
Fait à :	le : Signature :														

DÉCLARATION DU PARTICIPANT	
Je soussigné, nom :	Prénom :
Déclare que :	
J'ai pris connaissance des consignes de sécurité définies dans l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation ;	
Je m'engage à respecter le domaine de vol de l'aéronef et le programme de la présente fiche telle qu'approuvée par le directeur des vols ;	
Je reconnais l'autorité du directeur des vols et m'engage à respecter ses directives.	
Fait à :	le : Signature :

FICHE DE BAPTÊMES DE L'AIR													
Lieu de la manifestation :													
Date :													
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="text-align: center; padding: 2px;">PILOTE</th> <th style="text-align: center; padding: 2px;">AÉRONEF</th> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Nom : Prénom :</td> <td style="padding: 2px;">Marque : Type :</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Licence : Validité :</td> <td style="padding: 2px;">Immatriculation (ou identification si U.L.M.) :</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Total heures de vol :</td> <td style="padding: 2px;">Indicatif d'appel radio :</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Nombre de participations à des présentations publiques dans les douze derniers mois :</td> <td style="padding: 2px;">Assurance :</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;"></td> <td style="padding: 2px;">Compagnie : N° police :</td> </tr> </table>	PILOTE	AÉRONEF	Nom : Prénom :	Marque : Type :	Licence : Validité :	Immatriculation (ou identification si U.L.M.) :	Total heures de vol :	Indicatif d'appel radio :	Nombre de participations à des présentations publiques dans les douze derniers mois :	Assurance :		Compagnie : N° police :	
PILOTE	AÉRONEF												
Nom : Prénom :	Marque : Type :												
Licence : Validité :	Immatriculation (ou identification si U.L.M.) :												
Total heures de vol :	Indicatif d'appel radio :												
Nombre de participations à des présentations publiques dans les douze derniers mois :	Assurance :												
	Compagnie : N° police :												
BAPTÊMES DE L'AIR													
Durée de chaque baptême :													
Description du vol :													
Particularités (signaler en particulier les manœuvres susceptibles d'être supprimées ou modifiées en raison de la météo) :													

APPROBATION DU DIRECTEUR DES VOLS (Après amendement éventuel du programme proposé par le participant)	
Nom :	Prénom :
Fait à :	le : Signature :
DÉCLARATION DU PARTICIPANT	
Je soussigné, nom : Prénom :	
Déclare que :	
J'ai pris connaissance des consignes de sécurité définies dans l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation ;	
Je m'engage à respecter le domaine de vol de l'aéronef et le programme de la présente fiche telle qu'approuvée par le directeur des vols ;	
Je reconnais l'autorité du directeur des vols et m'engage à respecter ses directives.	
Fait à :	le : Signature :

ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 mars 1993 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif au certificat de sécurité-sauvetage.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le ministre de la défense,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969, et notamment les chapitres XII et XIII de l'annexe VI ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1984 modifié relatif au certificat de sécurité-sauvetage ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif à la création d'une carte de stagiaire de personnel navigant commercial ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transports aériens ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 5 juillet 1984 modifié relatif au certificat de sécurité-sauvetage est modifié comme suit :

I. - Le paragraphe 1 de l'article 6 est remplacé par :

« 1. Les épreuves théoriques sont écrites. Elles portent sur le programme des connaissances défini en annexe au présent arrêté. Elles comportent une épreuve de sécurité et sauvetage et une épreuve de secourisme. Elles se présentent sous forme de questionnaire à choix multiple et sont notées suivant un système de points. Un point est attribué pour la bonne réponse à une question. Aucun point n'est attribué pour une réponse fautive, pour une absence de réponse ou dans le cas de plusieurs réponses à une même question. Les candidats déclarés reçus aux épreuves théoriques reçoivent du jury d'examen un certificat d'aptitude valable deux ans. »

II. - Supprimer « coefficient 3 » et « coefficient 1 » au point 1. « Epreuves théoriques » à la fin de l'article 6.

III. - L'article 8 est remplacé par le suivant :

« Art. 8. - Pour être déclaré reçu aux épreuves théoriques, le candidat doit obtenir au moins 70 p. 100 du nombre maximum de points dans chaque matière.

« L'épreuve de sécurité et sauvetage comporte un minimum de quarante questions et celle de secourisme de vingt questions. »

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1993.

*Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,
P. TENNESON

ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 mars 1993 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnels de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception).

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est modifiée comme suit :

1. - Le paragraphe 2.6 est remplacé par le suivant :

« 2.6. Les licences peuvent être délivrées ou renouvelées si leurs titulaires :

« - remplissent les conditions d'aptitude professionnelle précisées aux paragraphes suivants pour chaque licence ;

« - produisent un certificat d'aptitude physique et mentale délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent dans les conditions prévues par l'arrêté visé au paragraphe 2.4 ; toutefois, un certificat médical délivré depuis moins de six mois si le demandeur est âgé de plus de quarante ans ou depuis moins d'un an si le demandeur est âgé de moins de quarante ans peut être pris en compte pour la délivrance d'une licence, la validité de la licence est alors établie pour la durée prévue pour la licence considérée, amputée de la période déjà écoulée entre la date de délivrance du certificat d'aptitude physique et mentale et la demande de délivrance de la licence ;

« Lorsqu'une durée de validité est fixée à un certificat d'aptitude physique et mentale, la durée de validité de la licence correspondante ne peut dépasser l'échéance prescrite par l'autorité médicale. »

II. - Le b du deuxième alinéa du paragraphe 3.1 est remplacé par le suivant :

« b) Produire un certificat d'aptitude physique et mentale délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent dans les conditions prévues au paragraphe 2.4 ; toutefois, un certificat médical délivré depuis moins d'un an peut être pris en compte pour la délivrance d'une carte de stagiaire, la validité de la carte de stagiaire est alors établie pour la durée prévue pour la licence envisagée, amputée de la période déjà écoulée entre la date de délivrance du certificat d'aptitude physique et mentale et la demande de carte de stagiaire. »

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1993.

*Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,
P. TENNESON

ARRETE du 19 mars 1993 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne.

Le délégué à l'espace aérien,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, complété par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973, relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les espaces aériens dans lesquels des services de la circulation aérienne sont assurés par l'administration française com-

prennent les régions d'information de vol et, à l'intérieur de celles-ci :

- les espaces aériens contrôlés ;
- les zones réglementées ;
- les zones dangereuses,

tels que définis aux annexes des articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile.

Art. 2. - Le présent arrêté a pour but de fixer les conditions de création, modification et suppression des espaces aériens cités à l'article 1^{er}.

Art. 3. - Après décision du directoire de l'espace aérien, la création, la modification ou la suppression des espaces cités à l'article 1^{er} font l'objet d'un arrêté du délégué à l'espace aérien, publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. - L'arrêté cité à l'article 3 précise la catégorie de l'espace aérien créé, modifié ou supprimé et, dans les cas de création ou de modification, fixe la classe et définit les limites géographiques latérales et verticales de cet espace.

L'arrêté peut également comporter des dispositions relatives à des conditions particulières de temps global d'utilisation notamment, applicables à l'espace aérien concerné.

Art. 5. - La création ou la modification à titre temporaire ou de courte durée des espaces aériens cités à l'article 1^{er} fait l'objet d'une décision du délégué à l'espace aérien.

Art. 6. - La décision citée à l'article 5 précise la catégorie et le cas échéant, la classe de l'espace aérien créé ou modifié à titre temporaire définit les limites géographiques latérales et verticales de cet espace et fixe la durée de la validité de la mesure prise.

Art. 7. - Chaque création, modification ou suppression est également portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 8. - Les conditions dans lesquelles des services de la circulation aérienne, tels qu'ils sont définis dans les annexes II et III aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile, peuvent être rendus à la circulation aérienne générale ou à la circulation aérienne militaire, au sein des espaces cités à l'article 1^{er}, sont précisées par des textes particuliers à chaque administration. Elles peuvent également être précisées par des arrêtés conjoints conformément aux dispositions de l'article D. 131-9 du code de l'aviation civile.

Art. 9. - Le présent arrêté est applicable aux territoires d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Mayotte et aux espaces aériens où des services de la circulation aérienne sont assurés par l'administration française.

Art. 10. - L'arrêté du 2 janvier 1989 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne est abrogé.

Art. 11. - Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1993.

P. BREUIL

DECRET du 18 mars 1993 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 18 mars 1993, sont renouvelés dans les fonctions de conseiller du commerce extérieur de la France pour une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 1993 :

2° Dans les territoires et départements d'outre-mer

Polynésie française :

M. Savoie (Louis).

ARRETE MINISTERIEL du 26 mars 1993 portant ouverture en 1993 de concours interministériels d'accès aux Instituts régionaux d'administration (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 26 mars 1993, deux

concours interministériels d'accès aux instituts régionaux d'administration (femmes et hommes) sont ouverts au titre de l'année 1993.

1° Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de trente ans au plus au 1^{er} janvier 1993 et susceptibles de justifier au 31 décembre 1993 de la possession de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

A titre exceptionnel, les candidats ne possédant pas un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue au vu de leur dossier sur leur capacité à concourir. La commission peut entendre les candidats.

2° Le concours interne est ouvert aux candidats en fonctions à la date de clôture des inscriptions et comptant quatre ans au moins de services effectifs dans un emploi civil ou militaire au 1^{er} janvier 1993. Le temps passé au service national au-delà de la durée légale est assimilé aux services précités. Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en considération les périodes de formation ou de stage dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps de la fonction publique.

Sont considérés comme emplois civils les emplois de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel, d'ouvrier de l'Etat ainsi que les emplois de même nature relevant des collectivités territoriales ou d'un établissement public ou d'une organisation internationale intergouvernementale.

La limite d'âge pour l'inscription au concours externe s'entend sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur permettant son report.

Les épreuves écrites et l'épreuve écrite facultative de langue vivante étrangère auront lieu les 28 et 29 septembre 1993 à Basse-Terre, Bastia, Bordeaux, Caen, Cayenne, Clermont-Ferrand, Dijon, Dzaoudzi, Fort-de-France, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Nouméa, Papeete, Paris, Poitiers, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Pierre, Saint-Etienne, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales, l'épreuve facultative d'exercices physiques et les épreuves orales facultatives, dont les dates seront fixées ultérieurement, se dérouleront à Paris.

Les demandes d'admission à concourir devront être établies sur une notice individuelle d'inscription délivrée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Cette notice individuelle d'inscription pourra être obtenue à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, du 1^{er} au 30 juin 1993 :

- soit sur place au 33, rue de Babylone, Paris 7^e ;
- soit en écrivant à la même adresse, en précisant la nature du concours sur l'enveloppe.

La notice individuelle d'inscription devra être déposée ou adressée par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau des concours), 32, rue de Babylone, 75700 Paris, au plus tard le 6 juillet 1993, délai de rigueur.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre et la répartition par institut régional d'administration des places offertes à ces concours.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 mars 1993 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 26 mars 1993, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1993 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (femmes et hommes).

Les épreuves écrites des concours externe et interne auront lieu les 23 et 24 juin 1993.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à 259. Ces places sont réparties de la manière suivante :

A. - 250 postes dans les préfectures, 7 postes dans les greffes des juridictions administratives et 2 postes au titre du ministère des départements et territoires d'outre-mer (Martinique) :

86 au titre du concours externe ;
173 au titre du concours interne.

B. - Au titre des 250 postes du concours normal ouverts dans les préfectures, 21 postes sont destinés aux candidats ayant les conditions requises pour recevoir les qualifications informatiques à pourvoir dans les services régionaux des transmissions et de l'informatique ou dans les centres informatiques interdépartementaux :

9 au titre du concours externe (6 programmeurs et 3 pupitreurs) ;
12 au titre du concours interne (8 programmeurs et 4 pupitreurs).

81 places seront en outre offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, se répartissant de la manière suivante :

79 dans les préfectures ;

2 dans les greffes des juridictions administratives.

22 places seront offertes aux travailleurs handicapés :

21 dans les préfectures ;

1 dans les greffes des juridictions administratives.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Un arrêté ultérieur fixera la localisation géographique des emplois.

Les dossiers d'inscription seront retirés par les candidats au bureau du personnel de la préfecture de leur choix.

Ces dossiers devront être adressés au plus tard le 17 mai 1993 (le cachet de la poste faisant foi) à la préfecture centre d'examen choisie par le candidat parmi les départements figurant ci-après.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les centres d'examen suivants :

Métropole

Albi, Amiens, Arras, Auch, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourg-en-Bresse, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Carcassonne, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montauban, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Poitiers, Quimper, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Tarbes, Toulon, Toulouse, Bobigny, Cergy-Pontoise, Créteil, Evry, Melun, Nanterre, Versailles.

Départements et territoires d'outre-mer

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa, Papeete, Dzaoudzi, Mata-Utu.

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats en province et en Ile-de-France (sauf Paris) doivent s'adresser à la préfecture de leur lieu de résidence et ceux résidant à Paris à la préfecture de la région Ile-de-France (téléphone : 47-53-33-66).

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUAISES
POUR LE MOIS DE MARS 1993

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 11 mars 1993

N° 11-93 PC MAE.AU.MAR, M. Alain Gaudichon et Mlle Ida Teikiteepupuni, parcelle de la terre Miohatihati n° 345 sise à Hokatu, une maison d'habitation.

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 11 mars 1993

N° 12-93 PC MAE.AU.MAR, Mme Louise Paari, née Tehevini, parcelle de la terre Pavatai n° 99 sise à Omoa, une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 11 mars 1993

N° 13-93 PC MAE.AU.MAR, M. le maire de la commune de Tahuata, parcelle de la terre Tohatu n° 767 sise à Motopu, un bâtiment à usage de "Fare potee".

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 11 mars 1993

N° 14-93 PC MAE.AU.MAR, M. Germain Gendron, parcelle de la terre Papanui, lot n° 5, sise à Taiohae, une maison d'habitation.

RECTIFICATIF au permis de construire n° 93-138-1 MAE.AU du 2 mars 1993 délégué à Mlle Irmine Shan Ho Foc.

Le permis de construire délivré à Mlle Irmine Shan Ho Foc sous le n° 93-138-1 MAE.AU du 2 mars 1993, en ce qui concerne l'objet, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

"Objet : Travaux de remblai et construction d'une clôture et d'une maison d'habitation..."

Lire :

"Objet : Travaux de remblai et construction d'une clôture, d'une maison d'habitation et d'une piscine..."

Le reste des dispositions demeure sans changement.

Fait à Papeete, le 8 avril 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

AVIS OFFICIEL

N° L/93-08-2 MAE.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par Topo Pacifique, mandataire de M. Richard Brotherson, d'une demande d'autorisation de lotir concernant une 1^{re} tranche de 4 lots sur la terre Papati, d'une superficie totale de 16 ha 73 a 60 ca sise dans la commune de Punaauia, en amont de la zone industrielle de la Punaruu.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier, en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 42.46.50, poste 1126), où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 31 mai 1993.

Fait à Papeete, le 14 avril 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 195 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Tapea a Purau, Mme Tea a Purau, Mme Miriama a Tautu, Mme Ah Kiau a Mou Siou, dite Pau Vahine, Mme Naumi a Hanere, épouse

Tama, Mme Rosette Seou Fat Chin Y, épouse Terou, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 5 avril 1993.
*Le curateur aux successions
et biens vacants,*
Théodore CERAN-JERUSALEM.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 93-15 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Albert Tetuanui, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de porcs sur les parcelles 12, 14 et 15 des terres Vaiamoamo et Haamariri 1, 2 et 3 sises à Papeari, P.K. 54,8, côté montagne, dans la commune de Teva I Uta.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 2 mai 1993 et jusqu'au 31 mai 1993.

L'installation comprend un bâtiment d'élevage de 63 m x 42 m pour 1.500 porcs, avec son système d'assainissement composé :

- de 5 fosses de traitement des lisiers pour un volume total de 2.625 m³ ;
- une lagune aérobie de 1.944 m³,

et avec en finition un épandage des eaux résiduaires sur une surface plantée d'un hectare.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête; service de l'économie rurale, section élevage, Pirae, téléphone : 42.81.47.

Fait à Papeete, le 14 avril 1993.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 93-16 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Kolka Muller, mandataire du Sofitel Marara de Bora Bora, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié sur la propriété de l'hôtel sis dans la commune associée de Anau, commune de Bora Bora.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 2 mai 1993 et jusqu'au 31 mai 1993.

L'installation comprendra :

- Un local abritant deux cuves de gaz aériennes de 900 kg chacune.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355, Uturoa, téléphone : 66.35.59.

Fait à Papeete, le 16 avril 1993.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Mes E. GIAU et J. LAU, avocats à Papeete

Par jugement du 9 décembre 1992 du tribunal civil de première instance de Papeete, le divorce des époux GODET-TEI a été prononcé.

Pour extrait,
E. GIAU.

SOCIETE COOPERATIVE "TE RIMA HOTU NUI"

AVIS DE CONSTITUTION

Au terme d'un acte sous seing privé, il a été constitué une coopérative le 29 novembre 1992 et enregistré à Papeete le 19 avril 1993, folio 131, bordereau 3668/2, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : S.C. "TE RIMA HOTU NUI".

Forme : Société coopérative.

Capital social : 345.000 F CFP.

Siège social : Mataura-Tubuai.

Objet : La S.C. "Te Rima Hotu Nui" a pour objet d'effectuer, quels que soient les moyens et les techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous :

- l'organisation et la vente de la production agricole, des produits de la mer, de l'élevage et de l'artisanat local ;
- l'achat et la redistribution aux sociétaires de tous les produits et des équipements nécessaires ;

- la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés à la coopérative ;
- la fourniture de tous les services nécessaires aux sociétaires.

Durée : Quatre-vingt-dix ans.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: HAUATA Jules
1re vice-présidente	: FLORES Tiarehitoa
2e vice-présidente	: TAU Céline
3e vice-président	: HOFFMANN Emile
4e vice-président	: HAUATA Tainoa
Secrétaire	: TINOMOE Loma
Secrétaire adjointe	: OPUU Andréa
Trésorier	: VIRIAMU Yannick
Trésorière adjointe	: PIRATO Natira

Pour avis,

Le service d'assistance technique aux coopératives.

ANNONCES DIVERSES

UNION FRANÇAISE DES RETRAITES SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (27 novembre 1992)

Président d'honneur	: DUPONT André
Président	: CARNEIRO Frédéric
1er vice-président	: SANDOU Lambert
2e vice-président	: DAUPHIN René
3e vice-présidente	: COULIN Vaetua
Secrétaire général	: BODIN Christian
Secrétaire adjoint	: MARTIN John
Trésorier général	: JOQUEL Paul
Trésorier adjoint	: VIRTOS Bernard
Assesseurs	: CONTI Jacques LE Thanh-Van MARA Hiro Taurca PALMER Walter POROI Jessie SUE Roland THUNOT Charles Tavaeairai

ASSOCIATION ARTISANAT RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 décembre 1992)

Président	: OPUTU Tetuaura
Vice-président	: TEIPOARII Taumata
Secrétaire	: TUMARAE Marcella
Secrétaire adjointe	: TAMAITITAHIO Maria
Trésorier	: TEIPOARII Rahitarii
Trésorière adjointe	: TUMARAE Mathilde
Assesseurs	: FLORES Annie TETARONIA Esther FLORES Mahao

ASSOCIATION ARTISANALE KUMU HEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 octobre 1992)

Présidente d'honneur	: BRUNEAU Jeanne
Présidente	: KLIMA Augustine
Vice-présidente	: CANDELOT Célestine
Secrétaire	: HITUPUTOKA Joséphine
Secrétaire adjointe	: KAIHA Adrienne
Trésorier	: BRUNEAU Calixte
Trésorière adjointe	: TEIKITUTOUA Rosita
Assesseurs	: TEIKIEHUPOKO Claire KAIHA Madeleine TEAOTEA Rosine

ASSOCIATION CLUB TELEARTISTE POLYNESIEN C.T.P.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 janvier 1993)

Présidente	: ARIITAI Marthe épouse LE BRETON
Vice-président	: MATAIKI Daniel
Secrétaire	: LAINE Axel
Trésorier	: KAZMIERCZAK Roland
Administrateur	: FAVRE Guy

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (20 décembre 1992)

Président	: OPUTU Tetuaura
Vice-président	: TETUAMANUHIRI Tamani
Secrétaire	: OPUTU Maeva
Secrétaire adjointe	: TEEHU Paloma
Trésorière	: VARUATUA Elisa
Trésorière adjointe	: TIARII Hilda
Assesseurs	: MAONO Haitopehau TAUTAHANA Tetupa FLORES Mahao

CONFEDERATION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (2 mars 1993)

Président	: VAN BASTOLAER Raymond
Vice-président	: HIRO Toni
Secrétaire	: BERGER Charles
Secrétaire adjoint	: DARCEL Jean-Pierre
Trésorier	: TEMORERE Jean-Claude
Trésorier adjoint	: CONDAMINES Jean-Pierre
Assesseurs	: RIOUAL Gwenola HAREHOE Thilda VICENTE Daniel
Commissaires aux comptes	: NEUFFER Teriivaea MAURIN Bernard

ASSOCIATION SPORTIVE VENUS
SECTION PIROGUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 1993)

Président	:	VILLIERME Jacques
1er vice-président	:	VILLIERME Martial
2e vice-président	:	BERTRAND Serge
3e vice-président	:	OOPA Vidal
Secrétaire-trésorière	:	TAURUA Christiane
Secrétaire-trésorière adjointe	:	TETIHIA Floriane
Entraîneurs séniors/juniors	:	KOHUEINUI René TEPEA Jacques
Entraîneurs vétérans	:	TAIRUA Uzia OOPA Vidal
Entraîneur femmes	:	TAIRUA Uzia
Membres	:	TUIHO Raymond TAURUA Pita ARAI Auguste TUTEIRIHIA Maurice KAIMUKO Kuihae

ASSOCIATION DE JEUNESSE
ET D'EDUCATION POPULAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 1993)

Président	:	TEHIVA Raphaël
Vice-président	:	TETUAITEROI Georges
Secrétaire	:	APUARII Jean-Claude
Secrétaire adjoint	:	BENNETT Jake
Trésorière	:	TUMG Yvonne
Trésorier adjoint	:	TETIARAHI Antoine

ASSOCIATION SPORTIVE HINARAUREA

Extraits de statuts

L'association dite "HINARAUREA", fondée le 6 mars 1993, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Avera-Taputapuata. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ROOPINIA Philippe
Président	:	ROOPINIA Manava
Vice-président	:	ROOPINIA Raymond
Secrétaire	:	ROOPINIA Vatea
Secrétaire adjointe	:	TETUANUI Lydie
Trésorier	:	ARARUI Joël
Trésorier adjoint	:	CHEN KIEN Jean Christian

Récépissé n° 93-762 MFR/AA du 5 avril 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE VENUS

Section de l'équipe féminine de football

Le 25 mars 1993, est créée la section de l'équipe féminine de football au sein de l'A.S. VENUS.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BARTOLO Francis
Vice-présidente	:	YAZOT Doris
Secrétaire	:	TETIHIA Floriane
Secrétaire adjointe	:	TEAOTEA Soraya
Trésorier	:	TEAOTEA Louis
Trésorière adjointe	:	TEROATEA Annick
Déléguée à J & S	:	JAMET Juliette
Entraîneur	:	HAAPUEA Auguste

ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES
DES LOTISSEMENTS MOANARAMA 1, 2 et 3

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 1993)

Président	:	GIRMA Roger
Vice-président	:	GUEGUEN Jean-Claude
Secrétaire	:	PORTE Jean-François
Trésorier	:	GERST Pascal
Trésorier adjoint	:	DANIEL Jean-Claude

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAKUME

Extraits de statuts

L'association sportive TAMARII TAKUME est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à TAKUME. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

- 1- L'association sportive TAMARII TAKUME a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts ;
- 2- Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur ;
- 3- Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAREATA Tumukiva
Vice-président	:	GRAFFE Tamatea
Secrétaire général	:	GOSSART Tetauru
Trésorier général	:	MAIFANO Privat
Trésorier adjoint	:	FAREATA Mataverio

Récépissé n° 93-659 MFR/AA du 24 mars 1993.

ASSOCIATION VOL LIBRE POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 1993)

Président : PICART Pierre-Jean
Secrétaire : DUFOUR Patrice
Trésorier : MONTLAHUC Olivier

AMICALE DES PENSIONNES
DE LA MARINE MARCHANDERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 1993)

Présidents d'honneur : TEAI Temarii
HELME Jean
Président : LE CAILL Louis
Vice-présidents : SALEM Abraham
COULON Germain
PASQUINI Jean-Baptiste
ORBECK Wilhelm
Secrétaire : PETERS Pierre
Trésorier : CHENG KEE SANG Louis
Trésorier adjoint : TAUHIRO Tereca

ASSOCIATION ARTISANALE "MATIE URA"
DE PAREA-HUAHINERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 1993)

Président : ROOPINIA Daniela
Vice-président : MARAITI Terita
Secrétaire : TEMAIANA Laura née TIIHIVA
Secrétaire adjointe : LIN FAT Béatrice
Trésorière : TUFAMEA Olga
Trésorière adjointe : TEHIHIRA Maria

COMITE POLYNESIEN DE GOLF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 1993)

Présidente : CUZON Andrée
Vice-président : VIDAL Robert
Secrétaire : BOUGUES Léonne
Secrétaire adjoint : FOUGEROUSSE Alvin
Trésorier : COUTROT Vincent
Trésorier adjoint : LE COZ Daniel

ASSOCIATION TAMARII HAUIRII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 avril 1993)

Président : CHE FAT Joseph
Vice-présidente : FEUTI Aneteria
Secrétaire : FEUTI Angeli
Secrétaire adjointe : MOERAI Maruia
Trésorière : TEREVA Materiele
Trésorière adjointe : AFAI Madgi

ASSOCIATION SPORTIVE "AITO CLUB"

Extraits de statuts

L'association dite "A.S. AITO CLUB", fondée le 11 mars 1993, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de sports de combat ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : CHANGUY Victor
1er vice-président : DESTANG Max
2e vice-président : BUCHIN Joe
Secrétaire : TAINANUARI Isidore
Secrétaire adjoint : ATIU Daniel
Trésorier : CHAN KOE THAM Jean-Henri
Trésorier adjoint : CHENNE Philippe
Entraîneur : APEANG Marcel

Récépissé n° 93-787 MFR/AA du 7 avril 1993.

ASSOCIATION PUA RATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 1993)

Présidente : CHEVALIER Marie-Louise
Vice-présidente : MAOPI Léticia
Secrétaire : WHITE Elise
Secrétaire adjointe : TEVAERAI Dorita
Trésorière : LUCAS Franceska
Trésorière adjointe : VESASES Florence
Assesseurs : VIVISH Jeanne
GALENON Marie
MAOPI Eugénie
FAOA Odette
TCHOUN YOUTHUNG HEE Georgette
MAHINEPEU Yvana

ASSOCIATION DE BIENFAISANCE "RIMATURU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 1993)

Président : LE CAILL Louis
Vice-présidents : TEKURIO Michel
THURET Gilles
Secrétaires : LE CAILL Lucienne
RAOULX Marguerite
Trésorière : RAOHA Julienne
Trésorières adjointes : McBIRNEY Léonie
WILLIAMS Joséphine

LOTO NATIONAL N° 15

Premier tirage du mercredi 14 avril 1993 : 4 14 15 30 35 46

Numéro complémentaire : 39

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	0	
5 bons numéros + numéro complémentaire	10	3.079.545
5 bons numéros	479	225.454
4 bons numéros	35.612	3.272
3 bons numéros	777.921	200

Deuxième tirage du mercredi 14 avril 1993 : 4 9 12 23 30 45

Numéro complémentaire : 25

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	8	16.807.272
5 bons numéros + numéro complémentaire	36	798.818
5 bons numéros	1.758	57.454
4 bons numéros	76.596	1.381
3 bons numéros	1.183.119	127

LOTO NATIONAL N° 15

Premier tirage du samedi 17 avril 1993 : 5 14 16 23 30 39

Numéro complémentaire : 3

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	
5 bons numéros + numéro complémentaire	9	2.624.181
5 bons numéros	651	127.090
4 bons numéros	40.230	2.618
3 bons numéros	716.712	290

Deuxième tirage du samedi 17 avril 1993 : 9 22 31 34 43 48

Numéro complémentaire : 13

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	
5 bons numéros + numéro complémentaire	33	704.272
5 bons numéros	522	151.454
4 bons numéros	32.006	3.181
3 bons numéros	619.861	327

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 16**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 21 avril 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 16/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 16/M.

Samedi 24 avril 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 16/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 16/S.

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU MERCREDI
DU LOTO NATIONAL N° 316**

Pour le 2e tirage du loto n° 316 du mercredi 21 avril 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI
DU LOTO NATIONAL N° 316**

Pour le 2e tirage du loto n° 316 du samedi 24 avril 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 1.818.181.818 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée

précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

ASSOCIATION RAI TAMA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 1992)**

Présidente	: GALLON Aline
Vice-président	: FONTENEAU Jean-François
Secrétaire	: ROTA-COLOMES Moca
Secrétaire adjoint	: AYON Eric
Trésorière	: HAHE Yolande
Trésorier adjoint	: TAUMAA Arthur
Commissaires aux comptes	: SIDET Alain MOUTAME Poéma

ASSOCIATION "RAU MOANA"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes, dénommée ASSOCIATION RAU MOANA.

L'association a pour but :

- 1 - de réunir les membres de l'Eglise évangélique de Faa'a, branche Tiroama de Faa'a, dans le but de la réalisation d'un "fare amuiraa" à Faa'a ;
- 2 - de participer à des manifestations destinées à récolter des fonds nécessaires à la réalisation du projet décrit en 1 ;
- 3 - de les assister et les représenter, le cas échéant, auprès de tout organisme public en privé ;
- 4 - d'acquérir tout matériel nécessaire à la réalisation du projet.

Précision est ici apportée que l'association RAU MOANA n'agit que sous le contrôle moral de l'Eglise évangélique de Polynésie française, par l'intermédiaire de l'Amuiraa Porotetani de Faa'a.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Faa'a-Heiri derrière Batipol au domicile de la trésorière Jeannette Vane.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: VEHIATUA Robert
Président	: TUIHANI Stéphane
Vice-président	: EBB James Timi
Secrétaire	: TAUPUA Dora épouse EBB
Secrétaire adjoint	: TERIINATOFOFA Gino
Trésorière	: ARIIHOHOA Jeannette épouse VANE
Trésorier adjoint	: TERIITARINUI Roger

Récépissé n° 93-721 MFR/AA du 31 mars 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII OREMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 1993)

Présidents d'honneur	:	APUARII César KELLY Georges
Président	:	APUARII Jean-Claude
Vice-président	:	KAVERA Gaigari
Secrétaire	:	TOROMONA Marie
Secrétaire adjoint	:	TERIITEHAU Roberto
Trésorier	:	NETI Timi
Trésorier adjoint	:	SHAN Léonor

ASSOCIATION MOANA JET SPORTS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 1993)

Président d'honneur	:	VANSOU Christian
Président	:	TEMATAHOTOA Llewellyn
Vice-président	:	FERREIRA Jacques
Secrétaire	:	TAURAA Régis
Secrétaire adjointe	:	LEONTIEFF Yolane
Trésorière	:	AMARU Françoise
Trésorier adjoint	:	LEHARTEL Heimanu
Commissaires aux comptes	:	LAUGHLIN Jean-Hubert BONNO Bruna

ASSOCIATION ARTISANALE
TE VAHINE UI HAU NO PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 avril 1993)

Présidente d'honneur	:	TAURAA Jeanne
Présidente	:	MACE Miriama
Vice-présidente	:	VAIANUI Céline
Secrétaire	:	TAURAA Fermann
Secrétaire adjointe	:	MAMA Jeannette
Trésorière	:	TEHAHETUA Armandine
Trésorière adjointe	:	KOHUMOETINI Véronique
Assesseurs	:	MAEATA veuve TEIO Feumaiteraï HIKUTINI Adèle

ASSOCIATION ARTISANALE
TE FARE VAHINE A TAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 1993)

Président d'honneur	:	HARRY Maxime
Présidente	:	TI-PAON Myrna
Vice-président	:	MILLER Guy
Secrétaire	:	TAUOTAHA Mahine
Secrétaire adjoint	:	TATOTUKUA Robert
Trésorière	:	TRIPONEL Raita
Trésorier adjoint	:	HAITI Tahinavai
Assesseurs	:	BONNO Roger ROCHETTE Rahera HARRY Norma

ASSOCIATION SPORTIVE MAIRE NUI DE TAUTIRA
SECTION PIROGUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 1993)

Présidents d'honneur	:	SALMON Tutaha TUPAI Hititua BARFF Teihotua
Président	:	CHONEL Christian
1er vice-président	:	TEIKITUHA AHAA Raphaël
2e vice-président	:	TARAUFAU Léon
Secrétaire	:	TARAUFAU Julio
Secrétaire adjoint	:	MATEHAU Luc
Trésorier	:	RICHMOND Serge
Trésorier adjoint	:	MAIHOTA Henri
Commissaire aux comptes	:	TARAUFAU Elisa
Assesseurs	:	TERIITAHU Joël TAEREA Léandre ASEN Henriette
Entraîneurs	:	BARFF Vahirua NANUAITERAI Nanua HOATUA Serge

AMICALE DES ARTISANS POLYNÉSIENS
DE TEVA I TAI - AMUIRAA O TE MAU TAMUTA
MAOHI NO TEVA I TAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 1993)

Président d'honneur	:	DOOM Roger Turmoana
Présidente	:	TEKURIO Léontine
Vice-présidente	:	MOORIA Marianne
Secrétaire	:	AUCH Yvelise
Secrétaire adjointe	:	MERCIER Lyta
Trésorière	:	TAURAA Raumata
Trésorière adjointe	:	FAOA Laulina
Assesseurs	:	DOOM Mélanie PUGIBET Tetuamere HEIMANU Tinorua POHEMAI Linza TAHUTINI Tina PAROE Mélanie MAITERE Patricia

FEDERATION "TE UPA NO EIMEHO NUI"

Extraits de statuts

Il est constitué entre les associations folkloriques et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'union prend le nom de "TE UPA NO EIMEHO NUI".

Son siège social est fixé à Papetoai-Moorea. Il peut être transféré en tout autre lieu, dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

L'union a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts de ses membres en œuvrant pour la préservation et le développement du patrimoine culturel de la Polynésie française, notamment au travers de son folklore et de ses coutumes.

Dans ce but, elle négocie toutes prestations de service au nom de ses membres.

L'union a pour vocation la représentation des intérêts de ses membres au sein des conseils d'administration de tous établissements à mission culturelle et touristique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: FARAIRE Janita, Ritia dite Nita
1er vice-président	: TERAITURI Eugène
2e vice-président	: MAHEINAhei a Teri dit Augustin
Secrétaire	: HOWARD Marcelle
1re secrétaire adjointe	: TEHUIOTOA-DEBELS Fateata
2e secrétaire adjointe	: PITTMAN Mirella
Trésorier	: MATI Louison
1er trésorier adjoint	: TEIHOTAATA Punitai
2e trésorier adjoint	: TEHUIOTOA Thierry
Commissaires aux comptes	: CHAN YOU KI Tuairaoa POOLE-TEPAU Mareva
Assesseurs	: PAHI Moca LE BRONNEC-PITTMAN Nelly MATI-TARAUFU Teha

Récépissé n° 93-801 MFR/AA du 8 avril 1993.

ASSOCIATION POLYNESIENNE DE PREVENTION
DE L'ALCOOLISME ET DE LA TOXICOMANIE
Anciennement dénommée
ASSOCIATION POLYNESIENNE DE PREVENTION
DE L'ALCOOLISME

Modification de statuts

Une modification des statuts est proposée sous la forme d'une adjonction dans les buts de l'association : en dehors des problèmes d'alcoolisme, l'A.P.P.A. s'occupera désormais également des problèmes de toxicomanie.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 décembre 1992)

Président	: HOWELL Patrick
Vice-présidente	: BRUGIROUX Marie-Françoise
Secrétaire	: WEINMANN Claude
Trésorière	: CHECHILLOT Ginette

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

CONVENTION COLLECTIVE DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Réédition 1989

Prix : 770 francs

RECUEIL DE TEXTES CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

COLLECTIONS RELIEES JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978

Prix : 360 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE

Prix : 120 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992

Prix : 2.660 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 260 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	